

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

De la juridiction des Communautés chrétiennes en Orient et de son fondement.
La VIII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.
— Discussion générale et résolutions adoptées.
— L'Assemblée Plénière de clôture des travaux.
Les présents de mariage de la Magistrature et du Barreau Mixtes à Leurs Majestés.
Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.
Le droit de timbre sur les appointements.
Irrecevabilité de la requête civile contre une sentence arbitrale.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

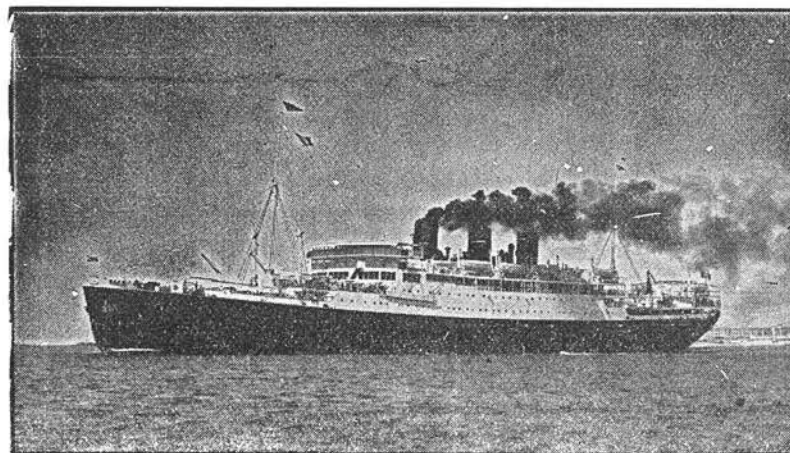
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Lundi 24 Janvier 1938.

EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Mosseri, Curiel & Co., 7 r. Gare du Caire. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2316).

Mardi 25 Janvier 1938.

TAXIS AUTO FIAT TAF. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2316).

Mercredi 26 Janvier 1938.

ALEXANDRIA RACING CLUB. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au siège social, à Smouha City. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2316).

Jeudi 27 Janvier 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2316).

Jeudi 3 Février 1938.

MODERN BUILDINGS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2319).

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2314).

Vendredi 4 Février 1938.

SOCIETA ANONIMA EGIZIANA SCIALLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2318).

Mercredi 16 Février 1938.

SOC. AN. DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2320).

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 22 Janvier 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 22 Janv. 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Fév. 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

Agenda du propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 29 Janvier 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 425 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, L.E. 3200. — (*J.T.M.* No. 2313).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 12	Douena	1000
— 11	Doucina	950
	(<i>J.T.M.</i> No. 2309).	

— 37	Toukh	3770
	(<i>J.T.M.</i> No. 2311).	

— 37	Badramane	5200
— 54	Galal Pacha	8600
— 6	Nazlet Abdel Messih	900
— 34	Tenda	5300
	(<i>J.T.M.</i> No. 2313).	

— 13	Tenda	1300
— 11	Ballout	600
	(<i>J.T.M.</i> No. 2314).	

— 11	Amchoul	850
— 10	Amchoul	800
— 10	Amchoul	750
	(<i>J.T.M.</i> No. 2315).	

BENI-SOUF.

— 15	Mazoura	500
— 18	Mayana	500
— 16	Kafr Béni-Etman	600
	(<i>J.T.M.</i> No. 2311).	

— 6	Dandil	750
	(<i>J.T.M.</i> No. 2314).	

— 10	Henedfa	645
	(<i>J.T.M.</i> No. 2315).	

FAYOUM.

— 43	Zawiet El Karadsa	2000
	(<i>J.T.M.</i> No. 2312).	

— 18	El Sombat	650
	(<i>J.T.M.</i> No. 2314).	

— 11	Gabala	600
	(<i>J.T.M.</i> No. 2315).	

GALIOUBIEH.

FED.		L.E.
— 30	(les 3/4 sur) Sendebis (<i>J.T.M.</i> No. 2311).	2200

— 7	Nahiet Moshtohor	600
— 11	Nahiet Kom El Ahmar (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	500

GUIRGUEH.

— 9	Bayadeya Bel Nazer (<i>J.T.M.</i> No. 2312).	950
-----	--	-----

GUIZEH.

— 17	Ouessim (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	1700
------	---------------------------------------	------

KENEH.

— 25	El Kébli Kamoula	1500
— 26	Kebli Kamouli (<i>J.T.M.</i> No. 2311).	1550

MENOUFIEH.

— 10	Zimam Samadoun	850
— 13	Ghamrine (<i>J.T.M.</i> No. 2314).	900

MINIEH.

— 9	El Kayat (<i>J.T.M.</i> No. 2309).	600
-----	--	-----

— 12	Béni-Khaled	500
— 41	Kolea	2000
— 8	Marzouk	640
— 34	Nahiet Achrouba (<i>J.T.M.</i> No. 2311).	2000

— 309	Baghour	13000
— 10	El Zaiwia El Khadra	510
— 10	Bakarlank	1575
— 20	Balansourah	4000
— 4	Aboul Safa	800
	(<i>J.T.M.</i> No. 2312).	

— 21	El Serrarieh	2900
— 12	Faroukieh	1500
— 19	El Faroukieh	2300
— 35	El Faroukieh	4220
— 8	El Serrarieh	800
— 155	El Faroukieh	19380
	(<i>J.T.M.</i> No. 2313).	

— 33	Malatia (<i>J.T.M.</i> No. 2314).	2000
------	---------------------------------------	------

— 50	Siket Dakouf	1000
— 82	El Rodah (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	3000

pour le 1er Février 1938.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 408 m.q. (la 1/2 sur) avec constructions, L.E. 980. — (*J.T.M.* No. 2313).

PORT-SAID.

— Terrain de 91 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Ariche, L.E. 800. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 379 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Warcha, L.E. 6400. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 67 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Charkieh, L.E. 560. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 148 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Acca, L.E. 860. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfik, L.E. 5400. — (*J.T.M.* No. 2315).

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire);
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah);
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants à Paris);
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

En ce jour faste du 20 Janvier 1938, le « Journal des Tribunaux Mixtes » présente à Leurs Majestés Farouk 1er et Farida, Roi et Reine d'Égypte, les vœux ardents qu'il forme pour leur bonheur en même temps que pour la prospérité de l'Égypte.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la juridiction des Communautés chrétiennes en Orient et de son fondement.

On se rappelle peut-être dans quelles conditions mouvementées la Communauté grecque-orthodoxe d'Égypte, il y a près d'une année et demie, lors du décès du Patriarche d'Alexandrie, S.B. Mélétiôs Metaxakis, a appelé sur le trône patriarcal Mgr. Nicolas Evangélides, archevêque d'Axoum, sous le nom de Nicolas II.

Cette élection avait suscité entre les membres grecs de la Communauté et les membres égyptiens un grave conflit d'ordre intérieur.

Il avait fallu apaiser les esprits et dénouer une crise particulièrement délicate puisque, par certains côtés, elle confinait à la politique.

Saisi à cet effet du conflit par les membres égyptiens de la Communauté, le Gouvernement Égyptien, à qui il appartient, aux termes de la loi, de ratifier l'élection du Patriarche, avait été amené, en raison des circonstances, à retarder l'investiture de Mgr. Nicolas II.

Celle-ci a été donnée par le Rescrit Royal du 2 Avril 1937 (*), disposant, en son article premier, que « l'archevêque Nicolas Evangélides, ci-devant archevêque d'Hermopolis, élu Patriarche d'Alexandrie pour les grecs-orthodoxes, est nommé en cette qualité en remplacement de S.B. Mélétiôs Metaxakis, décédé, et est reconnu comme Égyptien ».

L'art. 2 du Rescrit ajoute que « la juridiction patriarcale en matière de statut personnel sera exercée conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Durant le laps de temps assez long qui s'était écoulé entre son élection et son investiture, Mgr. Nicolas II avait, en sa qualité de vicaire patriarcal et *locum tenens*, assumé et exercé les pouvoirs de juridiction attachés à la charge et à la fonction du Patriarche.

(*) V. Journal Officiel No. 30 du 8 Avril 1937.

A cette occasion, une intéressante question d'ordre juridique s'était posée; l'on s'était en effet demandé si, jusqu'au moment de l'investiture du Patriarche par le Gouvernement Égyptien, le Tribunal Patriarcal avait qualité et pouvoirs pour exercer la juridiction qui, sous des conditions déterminées, lui est dévolue par la loi.

La difficulté avait été soulevée à l'occasion d'une action en séparation de corps, au cours de laquelle l'une des parties avait excipé de l'incompétence du Tribunal Patriarcal présidé par Mgr. Nicolas II avant son investiture par le Gouvernement Égyptien.

Le Tribunal, avait-elle soutenu, ne peut être constitué que par une décision du Patriarche. Or, ce dernier reçoit lui-même son pouvoir juridictionnel du Souverain du pays; il ne peut donc transmettre ce pouvoir au Tribunal que s'il a lui-même reçu de S.M. le Roi le firman d'investiture.

Pour résoudre la difficulté, le Tribunal Patriarcal, appelé à statuer sur sa propre compétence, s'est, par un jugement du 12 Mars 1936, livré à une étude historique et juridique approfondie dont il n'est pas sans intérêt de donner l'analyse.

En se reportant aux origines de l'institution des Tribunaux Ecclésiastiques en Orient, et à son évolution à travers les siècles, le jugement a tout d'abord posé ce principe général que la juridiction exercée par ces Tribunaux, qui est celle-là même appartenant en propre aux autorités du statut personnel, ne peut être suspendue par la mort du Chef de l'Église, s'agissant d'une institution définitivement établie qui ne se renouvelle pas à chaque vacance du siège patriarcal.

« Les immunités et privilèges dont jouissent les Communautés grecques-orthodoxes, a retenu le jugement, et parmi lesquels il faut ranger le pouvoir juridictionnel, ne sont pas inhérents à la personne même du Patriarche, mais constituent des droits concédés *ab antiquo* à l'Église par le Souverain et en vertu desquels l'organisation judiciaire des affaires religieuses de la Communauté a été instituée avec l'esprit de continuité attaché à toute institution établie ».

« Ces immunités regardées comme sacrées et inviolables constituent partie intégrante du droit public dans les pays de l'Islam ».

Le jugement du Tribunal Patriarcal rappelle que l'Église Orthodoxe est, en effet, une institution indépendante, reconnue par l'État et ayant sur les chrétiens de rite grec-orthodoxe, et dans les limites de leur statut personnel, un pouvoir de législation et de juridiction. Ce pouvoir lui fut octroyé, dès le XV^{me} siècle, par Mohamed II, le Conquérant, après la prise de Constantinople, en la personne du Patriarche Gennadiôs, à qui il fut permis « de jouir de tous les privilèges des ses prédécesseurs ».

Le Sultan, remarque en passant le jugement, ne faisait ainsi que restituer à l'Église Orthodoxe les privilèges et l'indépendance qu'elle possédait déjà au sein de l'Empire d'Orient.

Cette tolérance de l'Islam à l'égard des lois et droits des chrétiens se trouvant sous sa domination a, d'ailleurs, sa source dans les prescriptions mêmes du prophète Mohamed. On en retrouve l'esprit dans l'acte, dit « Traité Obda », adressé, en date du 20 Rabi El Awal de l'an 15 de l'Hégire, au Patriarche Sofronius par le Khalife Omar Ibn Khattab, lors de son entrée à Jérusalem. Dans cet acte, le Khalife, parlant des droits des Chrétiens, rappelle « qu'ils ont été octroyés par le noble prophète bien-aimé, l'envoyé de Dieu, qui les a marqués du sceau de sa main généreuse et a ordonné qu'on eût pour eux de la bienveillance, qu'on leur accordât sécurité ».

Par la suite, poursuit le jugement, la Sublime Porte, préoccupée d'assurer la justice à ses sujets non musulmans à travers l'Empire, a confirmé, à plusieurs reprises, ces immunités et privilèges, par de nombreux firmans et circulaires dans lesquels rien ne permet de supposer qu'ils aient été octroyés au Patriarche personnellement et que le défaut d'investiture de ce dernier par le Sultan arrêterait la vie judiciaire de la Communauté.

Examinant alors les principaux textes relatifs à cette délicate matière, le jugement relève que le célèbre Hatti Homayoun du 18 Février 1856 prescrit en son article 18 que les « procès spéciaux, tels que ceux des successions, soit entre chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés devant le Patriarche, les Chefs de la Communauté et les Conseillers des dites Communautés, pour être jugés ».

Ce texte, très clair en lui-même, se trouve encore confirmé et précisé par la

circulaire intitulée « Considérations sur l'exécution du Firman Impérial » adressée le 11 Mai 1867 aux Puissances par S.E. Fouad pacha.

« Quant aux procès, dit cette circulaire, qui dépendent des lois religieuses et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux ou des chrétiens entre eux, ils seront portés, comme par le passé, devant la juridiction charéï pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens, lesquels tribunaux sont régis par des lois et règlements particuliers ».

Il faut retenir de cet ensemble de textes que le privilège de juridiction accordé aux communautés chrétiennes leur appartient indépendamment de tout firman d'investiture, dont le défaut ne saurait arrêter par conséquent la vie des tribunaux spirituels.

Ceux-ci, poursuit le jugement, dont l'organisation a été réglée et promulguée par l'Eglise Orthodoxe d'Alexandrie, font partie intégrante du droit public, au même titre que les Mehkémehs Charéï, et leur fonctionnement se continue sans besoin d'aucune confirmation.

Il est donc certain, a conclu le jugement du Tribunal Patriarcal, que, dès son élection régulière, le Patriarche devient le Chef Suprême de l'Eglise, avec toutes les prérogatives attachées à son titre et à son siège.

Sur ce point particulier, le jugement rappelle que, dès l'origine des privilèges et immunités accordés à l'Eglise, leur exercice n'avait pas été assujéti à la confirmation du Patriarche régulièrement élu par un hérat impérial, les patriarches orthodoxes ayant pendant des siècles exercé leurs pouvoirs législatifs et juridictionnels par le seul fait de leur accession au trône patriarcal.

Ce n'est que bien plus tard que s'est formé l'usage de décerner au patriarche un firman d'investiture, usage d'ailleurs provoqué à son origine par l'Eglise elle-même, désireuse de mettre fin aux actes arbitraires et aux agressions dont souffraient les chrétiens dans les provinces de l'Empire Ottoman.

Ainsi placé dans son véritable cadre historique et juridique, le firman d'investiture doit être considéré non pas comme un acte de nomination mais comme la simple reconnaissance par le Souverain d'une élection régulière faite conformément aux règles canoniques.

Le Tribunal Patriarcal grec-orthodoxe a rappelé qu'ainsi que l'avait jugé la Cour d'Appel Mixte elle-même dans un arrêt du 26 Avril 1894 (*Bull.* VI, 323), ce firman a pour effet d'imposer au Patriarche, dont il consacre l'élection et la nomination, le respect des lois du rite de son Eglise et l'obligation de juger les chrétiens de sa Communauté conformément aux règles de leur rite et aux lois de leur religion, faisant du respect de ces lois par le Patriarche la condition de son maintien sa vie durant.

Sur la base de ces considérations, le Tribunal Patriarcal s'est donc reconnu le droit de juger tous les litiges relevant du statut personnel et religieux qui lui

sont soumis alors même que le Patriarche n'aurait pas reçu du Souverain Egyptien un Rescrit d'investiture et indépendamment de ce Rescrit.

Ainsi se trouvent remarquablement exposés et définis l'origine et le fondement historiques et juridiques du pouvoir de juridiction des Communautés chrétiennes en Orient.

Il n'était pas sans intérêt de les rappeler à un moment où est à l'ordre du jour la question de la refonte et de la réorganisation de ces tribunaux de statut personnel qui, ainsi que l'a fort opportunément rappelé la décision du Tribunal Patriarcal grec-orthodoxe, fait désormais partie intégrante du droit public du pays.

C'est peut-être en l'abordant sous l'angle du droit public interne qu'on pourra trouver à ce délicat problème sa solution la plus satisfaisante et la moins irritante.

Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

CINQUIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION (*).

N. Saidenberg; — M. E. Polack; — H. Rathle; — G. Rathle; — H. A. Cateaux; — R. Borg; — E. Fucile; — C. Golding; — C. Stamboulié; — G. Cohen; — L. Fraggi; — C. Passiour; — A. Vais; — J. Choucri Haddad; — L. A. Dessyllas; — C. Farhi; — H. Midani; — C. Ghali; — E. A. Kaourk; — G. Stavro; — M. Barsoum; — R. Gued; — F. Toutoungui; — M. André; — F. Maney; — M. Acher; — M. Englesos; — L. Mandelaff; — B. Mosseri; — M. Sednaoui; — Cl. Bacos; — A. Phronimos; — Ch. N. Wlandi; — B. Schemel; — R. Adda; — Ch. Adda; — N. Zigada; — C. Capos; — A. Lusena.

Congrès et Conférences

La VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal (**).

DISCUSSION GÉNÉRALE
ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES.

La VII^{me} Conférence pour l'Unification du Droit Pénal a tenu ses deux dernières Assemblées Générales le Lundi 17 courant à 11 heures 30 et le Mardi 18 courant à 10 heures, sous la présidence de S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, qu'assistait S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Secrétaire Général et Vice-Président du Bureau International.

Au cours de ces deux Assemblées ont été rapportés les travaux et les projets des quatre Commissions chargées des quatre questions mises à l'ordre du jour.

Une œuvre scientifique et pratique considérable a été accomplie au cours de cette semaine où la collaboration des délégués étrangers et des délégués égyptiens a pu aboutir à la mise au point de problèmes de droit pénal international péniblement discutés jusqu'ici et dont la solution constitue un important progrès.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2316, 2318, 2319 et 2320 des 8, 13, 15 et 18 Janvier 1938 les quatre premières listes de souscription.

(**) V. *J.T.M.* Nos. 2318, 2319 et 2320 des 13, 15 et 18 Janvier 1938.

Sous la présidence et l'impulsion de S.E. Abdel Hamid Badawi pacha et grâce au dévouement prodigué sans réserve par S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, les représentants de la science pénale égyptienne ont pu apporter à leurs collègues étrangers une contribution hautement appréciée.

Ceux à qui il a été donné de suivre quotidiennement les travaux de la VII^{me} Conférence ont pu constater de visu mis par le Gouvernement Egyptien et ses représentants ou délégués à ne rien négliger de ce qui, dans le domaine matériel comme dans l'ordre intellectuel, était de nature à assurer le succès des travaux.

C'est par des manifestations de ce genre que l'Egypte, dans le monde scientifique international, s'assure la place qu'elle mérite et que le développement de ses valeurs morales lui permet de revendiquer et de conserver.

Dans de prochains numéros, nous analyserons successivement le résultat des travaux qui se sont déroulés au cours de cette semaine sur les quatre questions mises à l'ordre du jour de la Conférence.

Nous donnerons notamment, à titre documentaire, les textes des rapports présentés par la délégation égyptienne et les textes des rapports définitifs présentés au nom des quatre Commissions et approuvés par la Conférence en Assemblée Générale.

Il faut nous contenter aujourd'hui de donner le compte rendu des deux dernières assemblées et de rapporter les résolutions votées soit sous la forme de projets de lois ou de conventions internationales, soit sous la forme de vœux.

SUR LA FALSIFICATION DES PAPIERS DE VALEUR.

Au Bureau de l'Assemblée prirent place, à côté du Président Badawi pacha et de Abdel Fattah El Sayed bey, Secrétaire Général, M. Metgenberg, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice du Reich, Président de la deuxième Commission, M. Bernard Perreau, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen, rapporteur de la deuxième Commission.

Celui-ci expliqua que le problème posé par la falsification des papiers de valeur avait des antécédents. Il en fit l'exposé.

Il expliqua que la Commission s'était arrêtée en définitive à un projet de texte tendant à l'extension de la convention internationale pour la répression du faux monnayage à la falsification de certains papiers de valeur.

Le projet proposé à l'Assemblée faisait donc nécessairement état de cette convention internationale du 20 Avril 1929.

L'exposé du professeur Perreau, — dont nous donnerons le texte ultérieurement, — ne souleva de la part des délégués aucune observation.

Mis aux voix, le projet de la Commission fut adopté tel quel.

En voici le texte:

Art. 1^{er}. — *Les papiers de valeurs visés par le présent texte sont:*

1.) *les papiers créés en vue d'assurer au porteur ou au titulaire nominal de ces titres le paiement à vue ou différé d'une somme déterminée à l'avance;*

2.) *les valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché officiel de valeurs, émises par un Etat ou par une personne morale de droit public ou privé autorisée à le faire, ainsi que les coupons de*

ces valeurs représentatifs d'intérêts, de dividendes ou d'autres droits.

Art. 2. — Les dispositions de la première partie de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage du 20 Avril 1929 s'appliquent aux papiers de valeur visés par le présent texte, à l'exception des articles 1, 2, 11 et du No. 5 de l'article 3.

L'activité des offices centraux visés à l'article 12 de la Convention doit s'étendre à la prévention et à la répression de la falsification des papiers de valeur.

Art. 3. — Les papiers de valeur falsifiés, ainsi que les instruments et objets ayant servi à la falsification doivent être saisis et confisqués. Ces papiers, instruments et objets pourront, après confiscation, être remis sur demande soit au Gouvernement, soit à l'établissement intéressés, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à un office central parmi ceux visés à l'article 12 de la Convention mentionnée à l'article précédent paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

SUR LA FALSIFICATION DES PASSEPORTS ET DOCUMENTS ÉQUIVALENTS.

A. M. Mettgenberg, au Bureau, succéda S.E. Ugo Aloisi, Président de la troisième Commission chargée de l'étude de la falsification de passeports et autres documents équivalents.

C'est le doyen Gunzburg qui fit à l'Assemblée Générale le rapport des travaux de cette Commission et fournit l'explication des textes proposés par elle.

A la discussion prirent part notamment MM. T. Givanovitch, Perreau, E. F. W. Besly, Macqueron, L'Abbate, Onsy bey, Tahir Taner, Bechmann et Schaefer.

Les textes proposés par la troisième Commission comportèrent un projet de loi en six articles et deux vœux à l'adresse des législateurs et des Gouvernements des divers pays.

Le Président Aloisi fit ressortir qu'à des études de droit pénal, comme celles auxquelles venait de se livrer la Conférence, il serait très important de joindre des études techniques de caractère administratif. Il vaut mieux prévenir que punir, expliqua le Président Aloisi.

M. H. G. Bechmann déclara s'opposer au second paragraphe du premier vœu proposé par la Commission, paragraphe par lequel la Conférence était invitée à attirer l'attention des Etats sur l'utilité de faire usage sur une grande échelle des empreintes digitales.

M. Bechmann fit observer que le système des empreintes digitales pouvait être considéré comme infamant ou en tous cas vexatoire par des citoyens qui exercent le droit naturel de tout citoyen libre de circuler.

Le Président Badawi pacha releva cependant que la motion proposée parlait de « l'utilité » des empreintes digitales et non pas de leur nécessité, ce qui invitait chaque Etat à n'employer ce procédé que dans la mesure et sous les réserves qu'il croirait compatibles avec la dignité ou la commodité de ses ressortissants.

C'est dans ces conditions que les textes proposés par la troisième Commission furent adoptés sans modifications par l'Assemblée Générale.

Voici le texte du projet de loi:

Art. 1er. — Quiconque contrefait ou altère un passeport ou autre document équivalent sera puni de...

Si le coupable est un officier public ou un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, il sera puni de...

Art. 2. — Quiconque, pour se faire délivrer un passeport ou document équivalent, aura pris une fausse identité ou se sera servi de pièces, attestations ou déclarations fausses, sera puni de...

Art. 3. — Tout officier public ou fonctionnaire qui aura inséré sciemment des énonciations fausses concernant l'identité dans un passeport ou document équivalent sera puni de...

Art. 4. — Quiconque fait sciemment usage d'un passeport ou document équivalent faux, sera puni de...

Sera puni de... quiconque fait usage d'un passeport ou document établis pour un tiers.

Art. 5. — Sera puni de... celui qui dans un but illicite détient, cède ou acquiert à quelque titre que ce soit ou transporte un passeport ou document équivalent faux, sachant qu'il est faux.

Art. 6. — Les dispositions prévues dans les articles qui précèdent s'appliquent sans égard au caractère national ou étranger du document.

Les vœux votés par l'Assemblée sont les suivants:

1.) La VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal exprime le vœu que les Etats étendent l'emploi des procédés techniques qui empêchent le plus possible la fabrication de faux passeports et l'utilisation de passeports pour autrui. Elle appelle à cet égard leur attention sur l'utilité de faire notamment usage sur une grande échelle des empreintes digitales.

2.) Elle exprime le vœu qu'une Convention Internationale soit conclue tant pour la prévention que pour la répression de la falsification des passeports et autres documents équivalents.

SUR L'ABUS DE CONFIANCE.

Réunie Mardi matin à 11 heures, l'Assemblée Générale, toujours présidée par S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, assisté de Abdel Fattah El Sayed bey, Secrétaire Général, entendit le rapport de la première Commission, présenté par le professeur M. Magnol, sur l'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

Le Bureau était complété par S.E. Mahmoud El Margouchi pacha, Conseiller à la Cour de Cassation, et Président de la première Commission.

Le texte proposé par la Commission était le suivant:

Art. 1er. — Sera coupable d'abus de confiance et puni de... tout individu qui, frauduleusement, soit pour lui-même, soit dans l'intérêt d'un tiers, ayant reçu à quelque titre que ce soit un objet mobilier à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se l'approprie, en dispose ou en fait un usage ou un emploi autre que celui dont était convenu.

Art. 2. — Sera puni de... tout individu qui aura détourné, pour lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers, un objet mobilier qu'il aura eu en sa possession soit par erreur ou cas fortuit, soit pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Art. 3. — Sera puni de...:

1.) tout individu qui s'approprie un objet perdu par autrui sans observer les disposi-

tions légales sur l'acquisition de la propriété des objets trouvés;

2.) tout individu qui s'approprie tout ou partie d'un trésor dont il n'a pas acquis la propriété conformément aux dispositions légales.

Art. 4. — Sera puni de... tout individu qui, ayant la gestion ou la garde du patrimoine d'autrui ou d'un bien appartenant à autrui, aura, en cette qualité, causé frauduleusement un dommage matériel à celui dont il a le devoir de gérer ou de garder les biens.

M. M. Magnol fit ressortir dans ses explications qu'en dehors des faits directement prévus par le texte proposé, plusieurs autres questions étaient susceptibles d'être envisagées.

Ainsi s'est-on demandé si en matière d'abus de confiance la tentative ne devait pas être considérée comme un délit; — si le lien de parenté ne devait pas influencer sur l'incrimination ou sur la peine; — si certaines situations, comme celle du notaire, de l'employé, de l'ouvrier ou de l'appel au crédit public, ne devaient pas être considérées comme des aggravations de l'infraction; — enfin si en matière d'abus de confiance il fallait subordonner les poursuites à la plainte de la partie lésée ou au contraire laisser le Ministère Public maître de l'action publique.

Le doyen Gunzburg fit observer de son côté que le texte proposé semblait ne pas concerner les détournements d'objets saisis ou d'objets donnés en gage, situations prévues d'ailleurs par d'autres textes pénaux.

Enfin le Président Aloisi exprima quelques réserves quant à ce qu'il appela l'architecture législative des textes proposés.

Une discussion générale s'établit alors sous la direction du Président Badawi pacha.

Y participèrent les délégués L'Abbate, Fouad Hosni bey, Onsy bey, Perreau, Pennetta, Chéron, Boyé, Abdel Fattah El Sayed bey, Taner et Marty.

C'est ainsi que le texte proposé par la Commission fut retouché et finalement voté comme suit:

Art. 1er. — Sera coupable d'abus de confiance et puni de... tout individu qui, frauduleusement, soit pour lui-même, soit dans l'intérêt d'un tiers, ayant reçu à quelque titre que ce soit un objet mobilier à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se l'approprie ou en fait un usage ou un emploi autre que celui dont on était convenu.

Art. 2. — Sera puni de... tout individu qui, ayant la gestion ou la garde du patrimoine d'autrui ou d'un bien appartenant à autrui, aura en cette qualité, causé frauduleusement un dommage matériel à celui dont il a le devoir de gérer ou de garder les biens.

Art. 3. — Sera puni de... tout individu qui, frauduleusement, pour lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers, s'approprie un objet mobilier qu'il aura eu en sa possession soit par erreur ou cas fortuit, soit pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Art. 4. — Sera puni de...:

1.) tout individu qui, sans observer les dispositions légales, s'approprie un objet perdu;

2.) tout individu qui s'approprie tout ou partie d'un trésor dont il n'a pas acquis la propriété conformément aux dispositions légales.

**SUR LA SITUATION DES CONDAMNÉS ÉTRANGERS
OU APATRIDES APRÈS LEUR LIBÉRATION.**

A la même Assemblée Générale du 18 courant furent rapportés et expliqués les textes proposés par la quatrième Commission sur la situation des condamnés étrangers ou apatrides après leur libération, question suggérée à la Conférence, comme on le sait, par la Société des Nations.

M. H. G. Bechmann, en l'absence du Président Van der Aa indisposé, prit, au Bureau, la place de Margouchi pacha.

Le professeur AYI MONAMEH Badawi fit le rapport de la question relative à la situation des condamnés étrangers.

M. Jean Youpis fit ensuite le rapport de la question relative à la situation des condamnés apatrides.

Les deux rapporteurs firent ressortir que le problème de l'expulsion et de l'extradition se pose non seulement à l'égard des condamnés, mais également à l'égard d'étrangers ou d'apatrides qui n'ont subi aucune condamnation pénale.

A la suite de la discussion générale à laquelle participèrent notamment MM. Aloisi, Ancel et Boyé, toujours dirigée par le Président Badawi pacha, les textes proposés par la quatrième Commission ne furent que légèrement modifiés.

Ces textes comportent quatre grandes sections.

Sur la proposition de Badawi pacha le dernier paragraphe fut voté sous la forme d'un vœu.

Voici en définitive les textes adoptés sur cette importante question par l'Assemblée Générale:

I.

Considérant que l'expulsion des condamnés libérés étrangers ou apatrides soulève dans la pratique des problèmes dont la solution consiste à concilier la sécurité des Etats et les intérêts individuels envisagés au point de vue de la justice et de l'humanité;

La Conférence propose les principes suivants comme directive dans la législation interne des Etats:

1.) (a) *L'exercice du droit d'expulsion du chef d'une condamnation devra être limité à des cas présentant un certain caractère de gravité. Cette gravité sera déterminée, soit par une énumération des infractions en raison de leur nature, soit par l'indication de la peine prononcée.*

(b) *L'exercice de ce droit sera subordonné à la constatation que le maintien du condamné sur le territoire constitue un danger social.*

2.) *Un système de contrôle judiciaire ou administratif de ladite mesure devra être établi.*

3.) *L'expulsion ne sera pas ordonnée si elle doit aboutir à livrer l'expulsé à un Etat sur le territoire duquel il a été condamné ou où il est sous le coup de poursuites, alors que cette condamnation ou ces poursuites n'ont pas fait ou ne peuvent pas faire l'objet d'une extradition.*

4.) *Les mineurs de dix-huit ans ne pourront pas être expulsés à moins que l'expulsion n'ait pour effet leur retour dans le pays où se trouve la personne ou l'institution exerçant sur eux la puissance paternelle ou tutélaire.*

5.) *La mesure d'expulsion pourra être suspendue ou rapportée en tout temps.*

6.) *Lorsque l'exécution de l'expulsion n'est pas réalisable, il pourra y être substitué des mesures de sûreté ou de surveillance.*

II.

Considérant que l'expulsion revêt un caractère international, du fait que l'expulsé doit chercher une résidence, dans un Etat autre que celui qui l'a expulsé;

Que l'efficacité de la mesure dépend, en grande partie, de l'admission de l'expulsé sur le territoire d'un autre Etat;

La Conférence estime qu'une Convention internationale doit intervenir pour consacrer les principes suivants:

1.) *Aucun Etat ne peut refuser de recevoir sur son territoire ses propres ressortissants.*

2.) *Au cas où le pays, dont l'expulsé est le ressortissant ou qui accepte de le recevoir, n'est pas limitrophe du pays de séjour, les Etats de transit faciliteront le passage à travers leur territoire.*

3.) *L'Etat expulsant doit aviser de l'expulsion le pays d'origine ou de destination et lui communiquer les jugements répressifs rendus contre l'expulsé.*

4.) *Organisation d'un système de patronage international comprenant la création dans les différents pays d'organismes centraux s'occupant du rapatriement des condamnés expulsés et de leur reclassement dans leur pays d'origine ou de destination.*

5.) *Egalité de traitement entre les étrangers non expulsés ou rapatriés et les nationaux en ce qui concerne les mesures de reclassement.*

III.

Considérant qu'en ce qui concerne les condamnés apatrides, un Protocole signé à La Haye en Avril 1930 établit vis-à-vis des pays d'origine l'obligation d'admettre sur leur territoire les individus qui, ayant perdu leur nationalité, sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois ou plus et ont subi ladite peine ou en ont obtenu la remise totale ou partielle;

Mais que les circonstances actuelles et notamment la nouvelle situation faite aux réfugiés en général justifient quelques remaniements en ce qui concerne l'application du dit Protocole;

La Conférence estime qu'il y aurait lieu de préciser ce Protocole et d'envisager des dispositions complémentaires sur les bases précédentes.

Vœu.

La Conférence émet le vœu que la situation des réfugiés soit ultérieurement examinée sur la base du principe de la renonciation à l'expulsion du réfugié vers son pays d'origine, sauf à substituer, le cas échéant, à l'expulsion des mesures de surveillance et de sûreté.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

DE CLOTURE DES TRAVAUX.

La dernière Assemblée Plénière de clôture de la Conférence s'est tenue Mardi dans l'après-midi à 4 h. 30 sous la présidence de S.E. Abdel Hamid Badawi pacha.

Dès l'ouverture de la séance, S.E. le Président Ugo Aloisi, au nom des diverses délégations faisant partie de la Conférence, proposa l'envoi au Grand Chambellan d'une dépêche d'hommage et de gratitude à S.M. le Roi.

La Conférence à l'unanimité décida l'envoi du télégramme suivant:

*Son Excellence
le Grand Chambellan
Palais d'Abdine.*

Les Délégations de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal, en clôturant leurs travaux, ont l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir

bien déposer aux pieds du Trône l'hommage de leurs sentiments très respectueux et l'expression de leur gratitude ainsi que les vœux qu'ils forment pour le bonheur de Sa Majesté et la grandeur de l'Égypte.

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE.

Prenant la parole, le Président Abdel Hamid Badawi pacha prononça un discours dans lequel il fit le bilan des travaux et souligna l'intérêt considérable des solutions auxquelles on avait abouti.

Ce discours constitue en somme un résumé parfait de l'activité de la Conférence et nous ne saurions mieux faire, au terme de ces chroniques, que d'en reproduire le texte intégral:

Nous voici réunis en une séance qui marque la fin de nos travaux. En ce moment, après huit jours d'une fréquentation quotidienne dont nous avons déjà pris l'habitude, le premier sentiment que j'éprouve — et qu'éprouvent avec moi tous mes collègues égyptiens — c'est un sentiment de regret à la pensée que, bientôt, nous allons nous séparer. Car durant ces journées de travail en commun, nous avons été, non seulement réunis par l'accomplissement d'une tâche identique, mais surtout unis par le même but, les mêmes idées et par le même désir de les faire triompher.

Il y a une semaine nous avons accueilli avec joie des hôtes étrangers. Aujourd'hui, nous pensons avec regret au départ des amis.

Cet esprit d'union et de mutuelle sympathie, qui a donné à la Conférence son climat, a permis d'obtenir les résultats qu'aujourd'hui nous pouvons enregistrer avec satisfaction. Bien qu'un jugement sur les travaux de la Conférence puisse paraître un peu hâtif, je crois, cependant, que du poste présidentiel où votre bienveillance m'a élevé, et où mon rôle fut surtout de contempler le travail des autres (), il est déjà possible de dégager les grandes lignes de l'activité de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.*

Il me semble que cette Conférence, comme celles qui l'ont précédée, aura largement contribué à la réalisation du but qui leur avait été assigné dès l'origine, c'est-à-dire l'unification des idées fondamentales pour l'exercice du droit de répression par l'admission des principes unanimement consacrés par la science pénale contemporaine.

Les questions traitées dans ces conférences ont généralement une portée internationale et se rattachent à une criminalité qui s'exerce par delà des frontières et qui, par là même, est d'une répression plus difficile.

En effet, grâce aux progrès de la science et à la rapidité des moyens de communication, les frontières ne sont plus des barrières pour les criminels; mais elles continuent à l'être quand il s'agit de la répression du crime.

C'est pourquoi, puisque l'on ne peut songer actuellement à faire tomber ces barrières entre les pays, il faut tout au moins les supprimer dans le domaine des idées. Il faut supprimer les frontières entre les Codes.

L'unification des incriminations est l'un des moyens les plus sûrs de rendre plus efficace la répression du crime.

Cette unification, pour être complète, doit s'accompagner de la suppression, toutes les fois que la chose est possible, des discriminations basées sur le caractère national ou étranger. C'est ce principe qui a été appliqué par la Conférence en matière de falsification des passeports et des papiers de valeur, où elle a aboli, dans la définition de l'incrimination, toute distinction entre le passeport ou le papier de valeur national ou étranger.

Sans doute, la première des questions traitées, celle de l'abus de confiance, est en voie de s'internationaliser; mais elle n'est pas à proprement parler internationale au même titre que les autres questions. Toujours est-il que son examen par la Conférence aura cependant permis de confronter les législations et la pratique des différents Etats et de mettre en commun l'expérience acquise dans leurs pays respectifs par les éminents juristes qui ont participé à nos travaux. Je ne doute pas que, même à défaut d'une unification des législations, cette confrontation n'ait au moins amené ce que j'appellerai « une unification invisible », celle qui résulte du rapprochement de tendances divergentes, grâce à une meilleure connaissance de ces tendances et à un esprit de mutuelle compréhension.

D'autre part, la question de savoir si la Conférence devait élaborer des textes législatifs ou des projets de conventions, s'est posée cette fois avec plus de netteté qu'auparavant. La Conférence a heureusement résolu cette question, si importante pour le rôle des Conférences futures, en évitant d'adopter des décisions rigides et dogmatiques. Des solutions concrètes, au contraire, ont rallié l'approbation de toutes les Délégations.

En ce qui concerne les première et troisième questions, des textes précis pouvant servir de base à des dispositions législatives ont pu être arrêtés.

Pour la deuxième question, la Conférence a tenu compte de la Convention sur la répression du faux monnayage et des travaux de la S.D.N. sur le même sujet. Aussi a-t-elle repris, pour le préciser et le compléter, le protocole préparé par le Comité de la S.D.N.

Enfin pour la quatrième question, la Conférence a pu pousser son étude plus avant en soulignant l'importance de certaines données et en marquant son orientation future. Si elle s'est bornée à émettre des directives et des bases, leur texte est cependant susceptible d'être utilisé tant dans l'élaboration des législations internes que dans celle de conventions internationales.

Tel est, Messieurs, le bilan de cette VII^{me} Conférence. S'il se présente d'une manière aussi favorable, il faut tout d'abord en rendre hommage à MM. les Présidents et Rapporteurs Généraux des Sections, qui, grâce à une science juridique profonde et à une expérience éprouvée, ont pu, dans le délai relativement court qui leur était imparti, mettre au point les questions délicates dont ils avaient à s'occuper.

Je suis certain d'être l'interprète de tous les membres de la Conférence, en remerciant spécialement notre Secrétaire Général, mon ami Abdel Fattah El Sayed bey, qui, reprenant une charge illustrée depuis l'institution de ces réunions par M. Vespasien Pella, a su, grâce à sa compétence et à son dévouement inlassable, maintenir l'organisation des travaux de la Conférence au niveau de celle de ses devancières. (*) Dans cette tâche, il a été remarquablement secondé par nos jeunes secrétaires de la Conférence (**) et des Commissions (***) dont

(*) Les applaudissements prolongés de l'assistance soulignèrent ici l'hommage si mérité que le Président rendait à l'inlassable Secrétaire Général, Abdel Fattah El Sayed bey (N.D.L.R.).

(**) Ces secrétaires, qui effectivement ont si bien contribué au succès de la Conférence et qui ont recueilli d'unanimes remerciements, sont, on se le rappelle, MM. Is. Feldman, Substitut au Contentieux de l'Etat, Farid El Pharaony, Substitut au Parquet Mixte, et Abdel Salam El-Nahas, sous-directeur adjoint du Service des Juridictions Nationales au Ministère de la Justice. (N.D.L.R.).

(***) Ces secrétaires des Commissions qui ont su tenir, au jour le jour, de parfaits procès-verbaux des travaux immédiatement mis à la disposition des délégués sont, on se le rappelle également, MM. Antoun Sfer, secrétaire du Comité du Contentieux de l'Etat, Abdel Méguid Ramadan et Fayed Loutfi, avocats au Contentieux de l'Etat, et Léon Dichy, secrétaire du Conseil Economique. (N.D.L.R.).

vous aurez, j'en suis sûr, apprécié l'activité et le dévouement.

Je n'aurais garde d'oublier les membres du Comité d'Organisation, qui ont apporté à l'œuvre commune une collaboration précieuse.

Il m'est, en outre, particulièrement agréable d'adresser mes remerciements au Gouvernement Egyptien pour la part qu'il a prise à l'organisation de la Conférence. L'intérêt qu'il lui a porté est un gage que dans l'avenir il ne manquera pas d'apporter à l'œuvre des futures Conférences pour l'unification du Droit Pénal la plus large collaboration.

Enfin (*), je salue respectueusement Sa Majesté le Roi Farouk I^{er}, notre Auguste Souverain, auquel je tiens à exprimer notre gratitude pour avoir bien voulu nous accorder Son Haut Patronage et auquel, à la veille d'un jour qui est un jour de joie pour l'Egypte entière, j'adresse, au nom de la Conférence, les vœux que nous formons pour Son bonheur et la prospérité de Son Règne.

DISCOURS DES PRÉSIDENTS DES DÉLÉGATIONS.

Après le Président de la Conférence, les divers Présidents des Délégations tinrent, dans de courtes allocutions, à exprimer leur satisfaction et leurs remerciements.

M. Schaefer le fit, en allemand, au nom de la Délégation Allemande.

M. Léon Cornil, Avocat Général près la Cour de Cassation de Belgique, prit la parole pour exprimer au nom de ses collègues l'admiration qu'il avait éprouvée pour ce qu'il appela « le dynamisme de l'Egypte contemporaine ». En arrivant en Egypte, il avait l'appréhension de voir le droit pénal passer au second plan des soucis de délégués que les beautés de ce pays auraient absorbés. Mais les collègues du Caire entraînaient tous les savants étrangers dans un magnifique mouvement intellectuel.

La VII^{me} Conférence aura été, grâce aux travaux préparatoires de la Délégation Egyptienne, l'une des plus efficaces que l'on a eue jusqu'ici.

L'Egypte, ajouta M. Cornil, se présente comme l'un des principaux artisans du Code Pénal de demain.

M. l'Avocat Général Cornil termina son allocution en soulignant chez le Président Abdel Hamid Badawi pacha « l'érudition du savant, la finesse souriante du diplomate et la fermeté du chef ». Il rendit hommage également à la science juridique, au tact et au zèle d'Abdel Fattah El Sayed bey.

C'est dans des termes analogues que s'exprimèrent les autres orateurs.

M. M. Magnol, au nom de la Délégation française, renouvela les éloges déjà adressés « aux deux personnalités qui ont symbolisé cette Conférence », Badawi pacha et Abdel Fattah El Sayed bey.

M. Jean Youpis, au nom de la Délégation hellénique, S.E. Ugo Aloisi, au nom de la Délégation Italienne, M. Mariano Granados, au nom de la Délégation Espagnole, M. C. J. Schlyter, au nom des Délégations Danoise, Lithuanienne, Norvégienne et Suédoise, M. Tahir Taner, au nom de la Délégation Turque, exprimèrent tous leur haute appréciation des travaux de la Conférence et adressèrent leurs remerciements au Gouvernement Egyptien et à la Délégation Egyptienne.

(*) Ici, le Président se leva, invité par tous les délégués des Etats et toute l'assistance qui souligna cette péroraison d'applaudissements prolongés. (N.D.L.R.).

Nous regrettons, l'espace nous faisant défaut, de ne pouvoir résumer ici certaines observations intéressantes contenues dans ces diverses allocutions. Nous aurions relevé notamment dans les discours de M. Youpis et du Président Aloisi d'utiles remarques sur l'intérêt international de travaux semblables à ceux auxquels s'est livrée cette Conférence, et, dans l'allocution du Président Schlyter, des observations relatives au système pénitentiaire et de rééducation observé dans les institutions égyptiennes qui, dit-il, font honneur à l'Egypte.

Le Président Schlyter, exprimant l'opinion unanime, félicita enfin et remercia les jeunes secrétaires de la Conférence de leur active et intelligente collaboration.

Après une courte allocution de Mme Romnicio, ancienne déléguée de la Roumanie à la Société des Nations et invitée à la Conférence à titre d'expert juridique et social, S.E. Abdel Hamid Badawi pacha déclara close la VII^{me} Conférence pour l'Unification du Droit Pénal.

Nous aurons l'occasion de revenir dans de prochains numéros sur les travaux et les résultats de cette Conférence.

Echos et Informations

Les présents de mariage de la Magistrature et du Barreau Mixtes à Leurs Majestés.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la Magistrature et le Barreau Mixtes s'étaient félicités de l'agréable occasion que leur fournissaient les circonstances pour associer dans un même hommage notre bien-aimé Souverain, petit-fils du créateur de nos Juridictions, et la très Honorable Mademoiselle Farida Zulficar pacha, fille de l'éminent Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte.

A l'occasion de leur mariage, ils ont pensé à leur offrir des présents représentant le gage modeste de leurs sentiments de profond loyalisme et d'indéfectible attachement.

La Magistrature assise et debout des Juridictions Mixtes a fait parvenir à Sa Majesté la Reine un service à thé composé d'un plateau et de cinq pièces, en argent, provenant des orfèvres londoniens Mappin et Webb.

L'hommage du Barreau consiste en un coffret à cigares, en or, marqué au chiffre de Sa Majesté le Roi, également commandé à Londres.

A la Cour d'Appel Mixte.

Le Cav. Uff. G. Bardone — qui, durant les trente-cinq années qu'il passa au service de notre Juridiction, s'est acquitté de sa tâche avec autant de zèle que de compétence, et qui, depuis 1915, a rempli les fonctions de Greffier à la 2^{me} Chambre de la Cour avec la distinction que l'on sait — vient, pour raisons de santé, de faire valoir ses droits à la retraite. Il jouissait au Palais de l'estime unanime aussi bien que d'une grande popularité. C'est aussi bien un fonctionnaire modèle qu'un ami qui nous quitte.

A l'Assemblée Générale tenue par la Cour d'Appel Mixte le 17 courant, il a été pourvu à son remplacement.

Nul choix n'aurait pu nous être plus agréable que celui qui se porta sur le Cav. Uff. A. Montanari le parfait fonctionnaire dont la capacité et l'extrême affabilité font une des figures les plus marquantes et sympathiques à la fois de notre monde administratif judiciaire, et qui continuera, comme par le passé, à diriger le Greffe de la 3^{me} Chambre de la Cour.

Comme on sait, un nouveau poste de Greffier à la Cour a été créé à la suite de l'extension de la compétence des Juridictions Mixtes résultant des Accords de Montreux. C'est avec un plaisir tout particulier que nous avons appris que l'Assemblée Générale de la Cour, en sa même réunion du 17 courant, y a pourvu par la désignation de M. Robert Mercinier. On connaît les brillants états de service du préposé à la direction du Bureau d'Enregistrement des Marques de Fabrique et Brevets d'Invention dont, après avoir collaboré à l'organisation, il contribua si efficacement, — par la réalisation de toute une série de réformes de détail dont la nécessité s'était successivement manifestée, — à la mise au point.

Disons aussi le grand plaisir que nous avons à féliciter M. F. Saunier, dont la récente nomination de Commis-Greffier à la Cour est la juste consécration des qualités qu'il a déployées durant de longues années au Greffe de la 2^{me} Chambre dont il assume dorénavant la direction.

Adressons, enfin, nos très cordiales félicitations à M. Robert Loutfallah. Les nombreux amis qu'il compte au Palais, et qui l'apprécieraient à l'ouvrage durant les longues années qu'il dirigea le Greffe Civil du Tribunal d'Alexandrie, se réjouiront avec nous de le savoir promu au rang de Commis-Greffier à la Cour.

Le concours à la Conférence du Stage d'Alexandrie pour la désignation des secrétaires.

Ainsi que nous l'avions annoncé, huit candidats aux postes de Secrétaires de la Conférence du Stage d'Alexandrie s'étaient, le 19 Janvier courant, affrontés dans un concours oral. Ces débats fournirent l'occasion à tous ceux qui y participèrent de donner la mesure de leur beau talent. Mais l'honneur ne devant revenir qu'aux plus méritants, ce furent Mes Emile Amad, Jean Aghion et Jacques Adda qui enlevèrent la palme.

A Me Emile Amad, premier Secrétaire de la Conférence, et à Mes Jean Aghion et Jacques Adda, deuxièmes secrétaires, nous adressons nos sincères félicitations.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *V. Rossetto c. Soc. An. des Tramways du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », appelée le 15 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire, a subi une remise au 19 Février prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le droit de timbre sur les appointements.

(Aff. *J. R. Lewis c. Ministère des Finances*).

J. R. Lewis avait été engagé en 1925 à titre d'aide-professeur par le Ministère de l'Instruction Publique, suivant contrat renouvelable tous les trois ans.

Aux termes de ce contrat, Lewis se soumettait à toutes les réglementations officielles qu'édicterait le Gouvernement Egyptien, concernant les fonctionnaires.

Réengagé en Octobre 1931 pour une nouvelle période de trois ans, expirant en Septembre 1934, Lewis vit son contrat renouvelé une fois encore pour un an, jusqu'en Septembre 1935.

A cette date, il quitta le service du Gouvernement Egyptien.

Mais, depuis Octobre 1931, une retenue mensuelle avait été opérée sur ses appointements. Elle représentait un droit de timbre, perçu en vertu de différentes décisions du Conseil des Ministres.

Lewis demanda au Ministère des Finances restitution du timbre, ainsi perçu, sur ses appointements.

Il plaida en effet l'inconstitutionnalité des décisions ministérielles établissant ledit droit. D'ailleurs un jugement rendu le 5 Février 1935 par le Tribunal Mixte du Caire (*) au profit de certains pensionnaires de l'Etat n'avait-il pas fait droit à leurs réclamations, ordonnant la restitution des retenues effectuées sur le montant de leur pension ?

Bien plus, lors du renouvellement du contrat en Septembre 1934, une clause spéciale avait été stipulée, portant acceptation par Lewis de la retenue mensuelle effectuée pour droit de timbre.

C'était encore là, releva ce dernier, la preuve qu'un doute avait toujours régné dans l'esprit du Gouvernement au sujet de la légalité et de l'efficacité des décisions ministérielles en question.

Le Gouvernement Egyptien fit observer qu'indépendamment de la question de savoir si les décisions critiquées étaient ou non compatibles avec la Constitution Egyptienne les droits perçus trouvaient, à tout le moins, leur justification dans les contrats d'engagement.

Quant au jugement dont faisait état le demandeur, non seulement appel en avait été interjeté, sur le mérite duquel la Cour n'avait pas encore statué, mais il concernait de plus une matière toute différente: le timbre sur la pension, alors qu'en l'espèce c'était du timbre sur le traitement qu'il s'agissait.

Par jugement du 29 Novembre 1937, la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Eeman, fit partiellement droit à la demande de Lewis. Elle condamna le Gouvernement Egyptien à lui restituer les retenues effectuées du 1er Octobre 1931 jusqu'au 1er Octobre 1934 seulement.

(*) *V. J.T.M.* No. 1863 du 14 Février 1935.

Le Tribunal releva que les mesures éventuelles auxquelles Lewis s'était soumis par anticipation dans les divers contrats intervenus depuis 1925 ne visaient que de simples règlements. On ne pouvait y ranger des retenues ayant un véritable caractère d'impôts et ne pouvant par conséquent, aux termes des Constitutions de 1923 (art. 134) et de 1930 (art. 123), être établies qu'en vertu d'une loi.

Par contre, le contrat de Septembre 1934, retint le Tribunal, contenait une clause visant explicitement les droits de timbre litigieux. Cette clause engageait donc Lewis, à la condition toutefois qu'elle ne lui eût pas été arrachée à la suite d'une contrainte morale ayant pu vicier son consentement.

Mais, en l'espèce, il n'était guère établi qu'une pareille contrainte eût été exercée.

Ainsi donc la demande était fondée en ce qui concernait les retenues effectuées jusqu'en Septembre 1934. Mais ces retenues se trouvaient au contraire justifiées à partir de cette date.

Irrecevabilité de la requête civile contre une sentence arbitrale.

(Aff. *Armand Anlyan c. R. S. Aktiebolaget Max Sievert*).

M. Armand Anlyan et la firme suédoise Aktiebolaget Max Sievert ayant eu, dans leurs rapports d'affaires, un différend, avaient soumis celui-ci à des arbitres. La sentence arbitrale fut prononcée en faveur de la firme suédoise.

Cette sentence parut à M. Anlyan susceptible d'être attaquée par voie de la requête civile. De ses moyens, il saisit la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

La Maison Aktiebolaget Max Sievert excipia de l'irrecevabilité de la requête civile. Le législateur égyptien, représentait-elle, n'avait prévu que l'appel comme voie de recours des sentences arbitrales.

M. Anlyan rétorqua que le législateur égyptien s'était inspiré de très près en cette matière de l'art. 1326 du Code de Procédure français, lequel prévoit formellement le recours en requête civile pour les jugements arbitraux, et qu'ainsi fallait-il voir, dans l'omission faite par le législateur égyptien, une conséquence « d'opportunité de rédaction », l'intention du législateur égyptien ayant été, par son silence, d'appliquer aux sentences arbitrales le droit commun en ce qui concerne la requête civile.

« L'opportunité de la rédaction » dont se réclamait M. Anlyan parut à la firme suédoise bien spécieuse. L'intention du législateur, déduite, en l'occurrence, de son silence, s'accordait, observa-t-elle, assez difficilement avec l'adoption partielle du texte même dont, de l'aveu de M. Anlyan, il s'était inspiré de si près.

Par arrêt du 1er Décembre 1937, droit fut fait à l'exception soulevée.

La solution préconisée par M. Anlyan ne tendait à rien moins, dit la Cour, qu'à l'engager à « substituer à des dispositions légales claires et précises — et cela dans une matière de recours extraordinaire — une interprétation basée sur des suppositions purement hypothé-

tiques et qui serait d'ailleurs, au point de vue pratique, contredite par les textes de la procédure civile mixte, qui prévoit, à l'art. 428, que la requête civile sera portée « devant le Tribunal qui aura rendu la sentence et qui pourra être composé des mêmes juges ».

Une pareille disposition ne pouvait, fut-il ajouté, évidemment recevoir son application en matière de sentence arbitrale, ainsi d'ailleurs que le pourvoyant le reconnaissait lui-même, ce qui l'avait induit à chercher, par une dérogation même au texte qu'il invoquait, à porter sa requête civile devant la Cour.

La requête civile fut donc déclarée irrecevable.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 13 Janvier 1938.

— 16 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Bourg Nour El Arab, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Aziz El Bassiouni Metaweh, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1320; frais L.E. 61,335 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 17 Janvier 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Ibrahim Chahine, com., égypt., dom. à Alex., rue Tewfikieh No. 72 (Kom Chougafa). Date cess. paiem. fixée au 31.1.36. Auritano, synd. prov.

DIVERS.

Mahmoud Abdel Hamid. Nomin. Auritano comme synd. déf. et clôture faillite pour manque d'actif.

Réunions du 18 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Abdalla Geahel. Synd. Béranger. Le synd. est autorisé à accepter la transact. prop. par le Banco Italo-Egiziano, sauf homol. par le Trib.

El Sayed Youssef Nahla. Synd. Servilli. Redd. comptes exécutée.

Mohamed Aly Chamma El Kébir. Synd. Auritano. Le synd. est invité à ne pas initier les actions en revendication.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Renv. au 1er.3.38 pour vér. cr. et conc.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. au 8.2.38 pour vér. cr. et conc.

R. S. Delio Sarena et Co. Synd. Mathias. Renv. au 8.3.38 pour vér. cr. et conc.

R. S. Mohamed Ibrahim El Chami et Abdel Al Metwalli. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à vendre à Mohamed Akl pour L.E. 20 l'imm. sis à Hamraoui, sauf homol. par le Trib.

Mohamed Aly Chamma El Soghair. Synd. Mathias. Renv. au 22.2.38 pour règl. frais dossier.

C. Vorloo. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 24.1.38 pour clôture pour manque d'actif.

Georges Jean Filacouridis. Synd. Mathias. Renv. au 8.2.38 pour règl. frais dossier.

Salem Ismail El Bardan. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 24.1.38 pour nomin. synd. union.

Jean Chrissoulis. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 24.1.38 pour nomin. synd. union.

Abdel Raouf Guimei. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 24.1.38 pour nomin. synd. union.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R.S. Anis Khalil et son frère Fahmy. Exp. gér. Zacaropoulo. Lecture rapp. exp.-gér. Bilan actuel: Passif L.E. 2.017. Actif L.E. 504. L'exp. conclut que la déb. est malheureuse et de bonne foi. Conc. voté: 30 % payable en 4 semestr. égales, la 1re 6 mois après l'homol. avec la gar. de Bassiouni Khalil, nég. et propr., égypt., dom. à Edfina. Renv. dev. Trib. au 24.1.38 pour homol.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 15 Janvier 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdel Fattah Abdel Ghani, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve. Date cess. paiem. le 21.10.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

Tewfik Ahmed Osman Nassar, nég., sujet égyptien, demeurant à Louxor. Date cess. paiem. le 4.8.37. Syndic M. A. Doss. Renv. au 3.2.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Joseph Rechmann. Faillite clôturée faute d'actif

Abdel Nabi Mohamed Abdel Nabi. Faillite clôturée faute d'actif.

Jacques Gabbai. Faillite clôturée faute d'actif.

Abdel Khalek El Okbi. Etat d'union dissous.

Réunions du 13 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hassan Saad. Liquid. J. Parigory. Renv. au 19.5.38 en cont. opér. liquid.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Renv. au 3.2.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Assaad Abdel Chehid. Synd. Hanoka. Renv. au 31.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès en résol. conc. et issue appel jug. civil.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 17.3.38 pour conc. au union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Kirollos Khalil. Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et clôt. expt. pour insuff. d'actif.

Abdel Khalek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. au 3.2.38 pour conc. ou union.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Clôturée.

Hassan Aziz El Hindi. Synd. Mavro. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Fahmy Youssef. Synd. Alfillé. Renv. au 17.3.38 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Baabeid Frères. Synd. Jérónimides. Renv. au 21.4.38 pour rapp. sur liquid.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimides. Renv. au 17.3.38 pour conc. ou union.

Bakr Ahmed Darwiche. Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 en cont. opér. liquid. et pour vente 7 fedd. et fraction sur la mise à prix de L.E. 300.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 7.4.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour rapp. sur les invest. pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Khalafallah Ahmed Fawaz. Synd. Caralli. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 22.1.38 pour levée mesure garde.

Alpha Fahmy & Co. Synd. Caralli. Renv. au 31.3.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Hassan Sélim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 24.2.38 pour conc.

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Janvier 1938.

EMISSION 1903. — 451me Tirage.

Le No. 786.564 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

414225	487038	587186	681379	726305
415867	492789	634398	682974	733270
434804	498205	656716	685731	749689
464447	531199	671633	700109	763425
476399	575936	677664	713649	776937

EMISSION 1911. — 351me Tirage.

Le No. 229.847 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

88105	119658	255350	313507	368878
101502	146890	260812	321069	382449
105491	148424	301157	322984	391675
116438	181289	303102	342015	392363
119537	182354	305547	363185	398629

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Tayel El Hennaoui, fils de Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère Fatma, fille d'Ibrahim El Chamî, celle-ci de son vivant codébitrice originaire, savoir:

1.) Zarifa, fille de Serour El Hennaoui, sa veuve.

2.) Mahmoud. 3.) Nour.

Ces deux enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui, fille de Mohamed Tayel El Hennaoui, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Fatma Ibrahim El Chamî prénommée, savoir:

4.) Machali Maghrabi Machali.

5.) Hanem Machali, épouse de Badaoui Mohamed Machali.

6.) Ein El Hayat Machali, épouse de Mohamed Barakat.

Ces 3 enfants de la dite défunte et de Maghrabi Machali.

C. — Hoirs de feu Zahla, fille de Maghrabi Machali, de son vivant héritière de sa mère feu Zarifa Mohamed Tayel El Hennaoui précitée, savoir:

7.) Mohamed Abdel Hamid Machali.

8.) Abdel Latif Abdel Hamid Machali.

9.) Abdel Gawad Abdel Hamid Machali.

Ces 3 enfants de la dite défunte et de Abdel Hamid Machali.

D. — 10.) Om El Saad Mohamed Tayel El Hennaoui.

11.) Hafiza Mohamed Tayel El Hennaoui.

Ces deux filles de Mohamed Tayel El Hennaoui, codébitrices originaires et héritières de leur mère Fatma Ibrahim El Chamî préqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers et la 10^{me} à Kafr Awana, la 11^{me} à Mehallat Ebeid, la 6^{me} à Ourine et les autres à Zahr Timsah (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 13 kirats, 8 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2me lot.

9 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hennaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 395 pour le 1er lot.

L.E. 555 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,
758-A-249 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Tafida Hanem El Sioufia, fille de feu Mohamed Pacha El Sioufi, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Pont de Koubbeh, banlieue du Caire.

Objet de la vente: 140 feddans, 20 kirats, 14 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Miniet Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4930 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,
761-A-252 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Décembre 1937, modifié par procès-verbal dressé le 28 Décembre 1937.

Par Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, propriétaire, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

Contre:

1.) Daoud Ibrahim Daoud,

2.) Attia Ibrahim Daoud, fils de feu Ibrahim, petits-fils de feu Daoud Fara-galla, propriétaires, locaux, domiciliés à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Et contre le tiers détenteur désigné dans le Cahier des Charges, savoir:

3.) Hussein Mohamed Belal, fils de Mohamed Belal Abdel Rahman, petit-fils de Abdel Rahman Belal, propriétaire, local, domicilié à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: en quatre lots.

Sous-lot A du 1er lot.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Daoud et Attia Ibrahim Daoud.

Sous-lot B du 1er lot.

15 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant aux mêmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 228 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant à Attia Ibrahim Daoud.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 240 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant à Daoud Ibrahim Daoud.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le sous-lot A du 1er lot.

L.E. 40 pour le sous-lot B du 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
732-A-241 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanifa Bahia Hanem, fille de Ahmed Choucri Pacha, savoir:

1.) Ahmed Bey Kamel.

2.) Sania Hanem Tewfik.

Tous deux enfants de la dite défunte et de feu Aly Bey Tewfik, propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Objet de la vente: 74 feddans, 1 kirat, 6 sahmes et accessoires de terrains sis au village de Nof Tani Bachbiche, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3330 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,
759-A-250 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Louis Bolens, fils de feu Alexis Bolens, propriétaire, citoyen suisse, domicilié à Ramleh, station Laurens, Hôtel Beau-Rivage.

Objet de la vente: 304 feddans, 12 kirats, 18 sahmes et accessoires de terrains sis au village de El Tarrana, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 7612 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,
757-A-248 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Chehata El Sayed Emeir ou Omeir ou Omayr, fils de El Sayed, de Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Abou Aly, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Imam Ghannam.
- 2.) Abdel Aziz Imam Ghannam.
- 3.) Tewfik Imam Ghannam.

Tous trois enfants de Imam Ghannam, de Mostafa Ghannam, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Abou Aly El Kantara (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 10 feddans et 10 kirats et d'après les nouvelles opérations cadastrales 10 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,

760-A-251 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Awad, fils de Sid Ahmed Awad, propriétaire, égyptien, domicilié à El Bedinganieh, district de Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de El Bedinganieh, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 780 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,

762-A-253 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1937.

Par la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieur et Dames:

- 1.) Naffoussa Mohamed Mohamed Chaouiche.
- 2.) Hanem Mohamed Mohamed Chaouiche.
- 3.) Wassifa Youssef Sid Ahmed.
- 4.) Mohamed Moussa Ghanem Chaouiche.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Lasseifar El Balad, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Nafoussa Mohamed Mohamed Chaouiche.

12 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

Biens appartenant à Hanem Mohamed Mohamed Chaouiche.

4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Wassifa Youssef Sid Ahmed.

1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh).

4me lot.

Biens appartenant à la Dame Wassifa Youssef Sid Ahmed.

3 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh).

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Mousa Ghanem Chaouiche.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

- L.E. 400 pour le 1er lot.
- L.E. 150 pour le 2me lot.
- L.E. 100 pour le 3me lot.
- L.E. 100 pour le 4me lot.
- L.E. 50 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour la requérante,

756-A-247 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1937, sub No. 629/62e.

Par la Raison Sociale A. Traboulsi & Co.

Contre:

- 1.) Ayoub Seif El Nasr Foda,
- 2.) Mahmoud Seif El Nasr Foda,
- 3.) Mohamed Seif El Nasr Foda.

En vertu d'une saisie immobilière des 29 Octobre et 7 Novembre 1934, transcrite les 21 et 26 Novembre 1934 sub Nos. 1627 et 1660 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en trois lots.

Le 1er de 7 feddans, 19 kirats et 13 sahmes sis à Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

Le 2me de 7 feddans et 13 kirats sis au même village.

Le 3me de 7 feddans, 7 kirats et 18 sahmes sis au même village.

Mise à prix: L.E. 650 pour chacun des lots, outre les frais.

Pour la poursuivante,

752-C-749 H. J. Ayoub, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Octobre 1937.

Par Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Aly Raafat El Ebrachi, fonctionnaire, égyptien, au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 131 m² 85 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Hussania, à haret El Hosr No. 8, kism Gamalia.

2me lot.

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 90 m², avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Hussania, à atfet Chédid No. 6, kism Gamalia.

Mise à prix:

- L.E. 1500 pour le 1er lot.
- L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

830-C-792 Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1937, No. 91/63e A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis.

Contre la Dame Rose Asmar, épouse du Dr. Gabriel Asmar, fille de Elias Heinein, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 25, rue Mansourah.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chakhét et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 324 m² 80 et la villa y élevée comprenant un rez-de-chaussée d'un seul appartement, portant le No. 25 de la rue Mansourah.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

748-C-745 Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938 sub R. Sp. 120/63e.

Par le Sieur Attilio Folena, propriétaire, italien, et en tant que de besoin le Sieur Ernest Krahenbuhl, commerçant, suisse.

Contre le Sieur Zénon Stéphanidès, commerçant, sujet local, demeurant au Caire.

Objet de la vente: une fabrique de glace, terrain et constructions, avec les machines et installations frigorifiques, située au Caire, rue Mahmacha No. 10, Choubrah.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

832-C-794 U. Spallanzani, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937.

Par les Dames:

- 1.) Olga Gorgui El Tawil,
- 2.) Adèle Gorgui El Tawil,
- 3.) Angèle Gorgui El Tawil,
- 4.) Mathilda Gorgui El Tawil, tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritières des feus Joseph Bey Gorgui El Tawil et Nabiha Guerguès Khalil.

5.) Les Hoirs de feu Linda Gorgui El Tawil, savoir:

a) Edouard Habib Hanna, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœur Samira et Kamal.

b) Eugénie Habib Hanna.

6.) Les Hoirs de feu la Dame Nabiha Guerguès Khalil, savoir:

- a) Tawfik Guerguès Khalil.
- b) Nicolas Bey Guerguès Khalil.
- c) Fawzi Guerguès Khalil.
- d) Latif Guerguès Khalil.
- e) Halim Guerguès Khalil.
- f) Fahima Guerguès Khalil.
- g) Victoria Guerguès Khalil.
- h) Badia Guerguès Khalil.
- i) Athina Guerguès Khalil.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Nabaouia Moustafa Kamel El Kor-di.

2.) Abou Taleb Ahmed Ibrahim.

Propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Kom Wali, Markaz Béni-Mazar (Minieh), la 1re débitrice saisie et le 2me débiteur saisi et tiers détenteur.

Et contre les Sieurs Hanna Abdel Mesih Abdel Malek et Abou Zeid Ibrahim,

propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Wali, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 21 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, mais d'après les dernières opérations de l'arpentage 21 feddans et 15 sahmes de terrains sis au village de Kom Wali, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
852-C-814 Saba Habachi Bey, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de Christo Andriotti et de la Dame Paraskévie, fille de Christo Andriotti, épouse d'Aristides Tzombanoglou, tous deux rentiers, hellènes, à Alexandrie, rue Abdel Moneim, No. 89.

Au préjudice de la Dame Euterpe, épouse de Nicolas Charitou, fille de feu Alexandre Démétriou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937, No. 1898.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 901 p.c. 70 cm., avec les constructions y élevées sur 450 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le reste du terrain affecté en jardin, limité: Nord, sur 17 m. 812 par la propriété Dame Aspasia Pavlidis; Sud, sur une même longueur par la rue Semeika; Est, sur 28 m. 40 par la propriété Semeika Bey; Ouest, sur une même longueur par la propriété Catsarou.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
764-A-255 Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Elieto Tueta & Co., de nationalité mixte, ayant son siège à Alexandrie, rue de la Poste No. 10, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph de Botton, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Moussalem, fils de feu Moussalem, de feu Soliman, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, Gabbari, rue du Mex No. 93.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1935, dénon-

cée le 6 Novembre 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 16 Novembre 1935 No. 4786.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Alexandrie, à Gabbari, kism de Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Akchidi, chiakhet El Gabbari Kibli, formant le lot No. 8 du plan de lotissement des terrains du Sieur Mitchell à Gabbari.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 p.c., sise à Alexandrie, à Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Akchidi, chiakhet El Gabbari Kibli, formant le lot No. 7 du plan de lotissement des terrains du Sieur Mitchell, à Gabbari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
793-A-261 Joseph de Botton, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête des Hoirs Georges Cordahi Bey, savoir:

- Dame Roda Cordahi Bey, sa veuve,
- Sieur Nicolas Cordahi, son fils,
- Sieur Joseph Cordahi Bey, son fils,
- Dame Lody Cordahi, sa fille,
- Sieur Pierre Cordahi, son fils.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 3me administré français, demeurant à Alexandrie, No. 15 rue Fouad 1er.

Au préjudice des Sieurs:

- Ahmed Youssef,
- Ibrahim Youssef.

Tous deux bijoutiers, égyptiens, demeurant dans leur propriété à haret Kabou El Gharbi, No. 49, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 16 Avril 1937, huissier A. Quadrelli et transcrit avec sa dénonciation le 23 Avril 1937 sub No. 1541.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et une maison de la superficie de 152 m², sub No. 49 du tanzim, haret El Kabou El Gharbi, chiakhet El Balaktarieh, kism El Goumrok, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 225 immeuble, journal 25, partie 2, année 1932, au nom de Mahmoud Moustapha El Ouleili, année 1932, limité: Nord, haret Kabou El Gharbi où se trouve la porte, sur 11 m. 35, puis se dirigeant sur le Sud-Est sur 1 m. 22, soit au total 12 m. 57; Est, haret Kabou El Gharbi, sur 11 m. 45; Sud, maison de Sayed El Aarag, sur 9 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 0 m. 90, puis vers l'Ouest sur 3 m. 20, soit au total sur 13 m. 80; Ouest, haret El Kabou El Gharbi, sur 11 m. 70.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
806-A-274 A. M. de Bustris, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Cheikh Youssef Soliman Kanoun, de feu Soliman, de Ibrahim, propriétaire, protégé français, domicilié à Ezbet Abdel Kader Pacha, Hoch Issa, Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936 sub No. 1366.

Objet de la vente: lot unique.

32 feddans de terrains cultivables sis à Hoch Issa, Markaz Abou Hommos, actuellement Markaz Aboul Matamir, Moudirich de Béhéra, au hod El Gharak El Kibli wal Bahari wa Kabr Hamad No. 8, kism tani, parcelles Nos. 19 et 20.

Sur le dit terrain se trouve une ezbeh comprenant huit maisons ouvrières en briques crues.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination ou nature qui en dépendent, ainsi que les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être apportés, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
766-A-257 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Georges Sednaoui et en tant que de besoin du Sieur Aram Basmadjian, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Cheikh Mohamad Beela, fils de feu Ibrahim Beela, propriétaire, local, demeurant à Damourhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, dénoncée le 2 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1936 sub No. 422 Béhéra.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans et 21 sahmes de terrains sis au villages de Zaw'iet Naim et Karaoui, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 65 feddans et 12 sahmes sis au village de Zaw'iet Naim, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod El Aringa El Gharbieh, connu sous le lot No. 24, jadis hod El Sawaki.

La 2me de 1 feddan et 9 sahmes par indivis dans 12 feddans, 10 kirats et 17 sahmes occupés par le canal Zaw'iet Naim et ses digues, sis au village de Karaoui, au hod El Abadieh No. 15, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3680 outre les frais. Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
786-CA-772. Avocats.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccapoulo, syndic de l'union des créanciers de la faillite « Les Successeurs de Youssef Aly Béhéri » et des membres la composant, nommé en remplacement de feu le Syndic Chavarche Meguerditchian, par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 6 Octobre 1937, savoir:

1.) Naguia, veuve d'Ibrahim El Achkar,

2.) Khadiga, épouse de Mahmoud Abdel Hamid,

3.) Fatma, épouse d'Abdel Rahman Aref,

4.) Zeinab, 5.) Sayeda, épouse de Mamdouh Kamal, autorisé par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 25 Février 1936, domicilié à Alexandrie, 10 rue Adib.

Contre ladite faillite.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Un immeuble sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey et précisément aux Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Ahmed Dakla No. 3, conduisant à la rue Mouslapha Pacha Ebada, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des filles de Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 562, journal 163, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 20 Janvier 1937 No. 7415), composé d'un terrain de la superficie de 300 p.c. suivant les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une superficie de 309 40/100, sur la plus grande partie duquel se trouve élevée une maison comprenant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le reste formant un petit jardin.

Ledit immeuble est actuellement limité: Nord, sur 15 m. 50 par une ruelle de 5 m. de largeur dénommée Ahmed Dakla; Sud, sur 15 m. 58 par la propriété de Klala Rechke; Est, sur 11 m. 25 par la propriété d'Ismail Pacha Borai; Ouest, sur 11 m. 16 par la propriété de Salem Abou Chagar.

B. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Nakhil No. 14, quartier Gheit El Enab Sud, canal Mahmoudieh, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de Aly Béhéri, immeuble No. 524, journal 124/506, volume 3 (certificat de la Municipalité d'Alexandrie du 18 Janvier 1937 No. 7288), composé d'un terrain de la superficie de 553 p.c. 77/100, formant le lot No. 5 du plan de lotissement des terrains de Gheit El Enab, avec la maison y élevée comprenant un rez-de-chaussée dont partie forme magasins et partie habitations, et deux étages supérieurs.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 16 m. 38 par une rue de 8 m. dénommée El Kroum; Sud, sur 19 m. 30 par la propriété de Mohamed Saleh El Naggar; Est, sur 17 m. 42 par une rue de 12 m. dénommée El Nakhil, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 17 m. 55 par la propriété de Mahmoud Effendi Kassem.

C. — Un immeuble sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 22, kism El Lab-

bane, Gouvernorat d'Alexandrie imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Dames Naguia, Khadiga, Fatma, Zeinab et Sayeda, filles de feu Youssef Aly Béhéri, immeuble No. 360, journal 160, volume 2, folio 22, quittance No. 54184, année 1936, composé d'un terrain de la superficie de 500 p.c. 45/100 et suivant les titres 504 p.c. 71/100, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée formant magasin.

Ledit immeuble est limité: Nord, sur 17 m. par la rue du Prince Abdel Moneim; Sud, sur 17 m. 2/100 par une ruelle sans nom; Est, sur 16 m. 30 par la rue Sidi Emad; Ouest, sur 16 m. 80 par la propriété de Omar Ibrahim.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 266 m² 666/1000, indivise dans une parcelle de 533 m² 1/3, actuellement sise à Dekheila (banlieue d'Alexandrie), kism Minel El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, et anciennement dépendant du Zimam Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, partie parcelle No. 22, non inscrite au taklif, parce que faisant partie du taklif des habitations du Dekheila, limitée: Nord, par une rue publique dénommée rue El Dekheila, sur 16 m. 2/3; Sud, par la propriété de Salama El Sayed et Youssef Mabrouk, sur 16 m. 2/3; Est, par la propriété de Hassan Nagui et Mohamed El Hochi, sur 31 m.; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly et son frère, sur 33 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 510 pour le 1er lot.

L.E. 960 pour le 2me lot.

L.E. 1080 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
733-A-242 Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale tchécoslovaque Les Fils d'Ibrahim Youssef Salama, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahman Abdel Khalek Ghoneim, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Keiss, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Avril 1935 sub No. 1063.

Objet de la vente:

40 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Mehallet Keiss susdit, en six parcelles:

A. — Au hod El Sahel No. 1.

1.) 2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelles Nos. 67, 68, 69 et 70,

2.) 2 feddans et 19 sahmes, parcelles Nos. 86 et 87,

3.) 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 105,

4.) 23 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 83.

B. — Au hod El Gharbi No. 2.

1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119.

C. — Au hod El Gharbi No. 4.

2 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 155.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour la requérante,
792-A-260 I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1936, huissier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Septembre 1936 sub No. 526 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 5 kirats au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 69, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

2.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 62, indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,
747-C-744 Charles et Nelson Morpurgo, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamad Hassan Osman Radwan, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Osman Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Cheikh No. 23 (Choubrah), actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Novembre 1936, autorisant le Sieur Hanoka èsq. à procéder à l'expropriation de la quote-part du dit failli.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1569 m² 48 cm², avec les constructions y élevées, sise au Caire, rue El Wasti No. 1, chiakhet Souk El Asr (Boulac) et inscrite au teklif des Hoirs de feu Osman Bey Radwan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais

Pour le poursuivant,
781-C-767. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Septembre 1936, dénoncé le 28 Septembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 10 Octobre 1936, No. 677 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Daknia No. 133, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au même hod No. 133, de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements, améliorations et dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
743-C-740. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ayoub Chehata Mohamed.

2.) Sayed Ayoub Chehata Mohamed.

3.) Eweiss Ayoub Chehata Mohamed.

4.) Mohamed Farghali Ayoub Chehata.

5.) Hamed Farghali Ayoub Chehata.

6.) Awad Hassan Goma.

7.) Abdel Wahab Hassanein Goma.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1935, dénoncé le 27 Juillet 1935, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 1er Août 1935, No. 598 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

31 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Chakal No. 15, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Chaboura No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

5.) 3 feddans au hod El Esseba El Gharbi No. 11, parcelle No. 28 et faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Esseba El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 17 kirats et 2 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 3 feddans au hod El Khawla No. 22 faisant partie de la parcelle No. 5.

10.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Tara No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18.

11.) 1 feddan et 17 kirats au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bazbouz No. 31, parcelles Nos. 36 et 37.

13.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 31, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, accroissements, améliorations et dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
744-C-741. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdallah Soliman, fils de Abdallah, fils de Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Baharia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, dénoncée le 5 Juin 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1937 sub No. 770 Minieh

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Chem El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 40, consistant en une parcelle de terrain avec la maison y élevée, construite en partie en briques crues et en partie en briques rouges, composée de deux étages.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Zein El Dine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Berket El Ein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
771-C-757. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd, Contre Mostafa Khalil et Moursi Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit en Avril 1933, No. 799 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans et 13 kirats sis à Béni-Khaled, Markaz Mallawi (Assiout).

2me lot.

1 feddan sis à Hour, Markaz El Malaoui (Assiout).

3me lot.

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes sis à Béni-Khaled, Markaz Mallawi (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 260 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 460 pour le 3me lot.

Outre les frais.

816-C-778 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Fahima bent El Cheikh Abdel Kérim Etwa Saféi El Dine, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Della Mara, du 3 Juillet 1935, dénoncé le 17 Juillet 1935, le tout transcrit le 23 Juillet 1935, No. 569 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Tamam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Pour le poursuivant,
742-C-739. S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassane Mohamad, fils de feu Hassane Mohamad Hassane, propriétaire, local, demeurant au village de El Ekssas, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, dénoncée le 4 Mai 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1933 sub No. 528 Moudirieh de Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 19 kirats par indivis dans 17 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 17 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Cheikh Chebl et 2.) El Maragha, Markaz Sohag (Guergua), dont:

I. — Au village de El Cheikh Chebl. 5 feddans divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

2.) 2 feddans au hod El Bahtaweya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

II. — Au village d'El Maragha.

12 feddans et 9 kirats, mais d'après l'addition des subdivisions 12 feddans, 9 kirats et 1 sahme, divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 58, indivis dans 9 kirats.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 94.

3.) 15 kirats au hod Hassane No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Zayed No. 32, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes.

5.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

6.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 59, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

8.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie des parcelles Nos. 60, 61 et 62, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 14 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelles Nos. 66 et 68.

10.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, parcelle No. 85 et faisant partie de la parcelle No. 87.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Mahdi Mohamed No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

787-C-773

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Aly Ibrahim Ahmed Ghailia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Dame Hosna Bent Afifi Abdellah,

2.) Dame Hanem Bent Afifi Abdellah, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncé le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Pour les poursuivants,

769-C-755

Léon Kandelaft, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Société C. Rezzos Fils, ayant siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Chaféi.

2.) Les Hoirs de feu Gabr Chehata, savoir:

a) Dame Zohra Bent Ibrahim El Khawaga, veuve Gabr Chehata.

b) Maarouf Gabr Chehata.

c) Neemat Bent Gabr Chehata.

d) Nefissa Bent Gabr Chehata.

e) Aziza Bent Gabr Chehata.

f) Guinema Bent Mohamed Moussa Chehata, veuve de Mahmoud Gabr Chehata, héritier de Gabr Chehata.

Tous sujets égyptiens, demeurant à El Manzalah, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Septembre 1932, huissier Lazzare, transcrit le 3 Octobre 1932, No. 7706 (Galioubieh).

Objet de la vente:

Propriété de feu Gabr Chehata.

3me lot du Cahier des Charges modifié suivant procès-verbal du 27 Décembre 1937.

13 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Manzaleh, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Youssr No. 2, parcelle No. 51.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 42 outre les frais.

Pour la requérante,

833-C-795

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pacci, Haym et Cie, société mixte, ayant siège au Caire, rue Hamzaoui.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Nassr Ghourab.
- 2.) Mohamed Nassr Ghourab.

Tous deux fils de feu Nassr Ghourab, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Oussim, district de Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, dénoncée le 2 Décembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Décembre 1936 sub No. 7352 Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

1. — Au village d'Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

Les 4/7 par indivis dans 27 feddans, 7 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 29, du teklif des Hoirs Nasr Ghourab.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 30, au teklif des Hoirs Nasr Ghourab.

3.) 4 feddans et 17 kirats au hod Gheit El Bakar El Gharbi No. 15, parcelle No. 18, dont 13 kirats inscrits au teklif des Hoirs Nasr Ghourab, 23 kirats au nom de Mohamed Nasr Ghourab, 5 kirats au nom des Hoirs Nasr Ghourab, 3 feddans au nom des Hoirs Nasr et Mahmoud, enfants de Nasr Ghourab, et ce suivant les nouveaux registres du cadastre.

4.) 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 19, dont 23 kirats au nom de Mohamed Nasr Ghourab, 4 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Nasr Ghourab, 12 kirats au nom des Hoirs Nasr Ghourab et 3 feddans au nom des Hoirs Nasr et Mahmoud, enfants de Nasr Ghourab, suivant les nouveaux registres du cadastre.

5.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Gheit El Bakar El Wastani No. 16, parcelle No. 54, au teklif des Hoirs Nasr Ghourab.

6.) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 55, du teklif des Hoirs Nasr Ghourab.

2me lot.

2. — Au même village.

Les 4/7 par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées consistant en une maison de la superficie de 215 m² 85 dm², sis au village d'Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 34 (sakan).

3me lot.

3. — Au village d'El Ziyadiéh wa Zawiel Nabel, Markaz Embabeh (Guizeh).

1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Ziyadiéh wa Zawiel Nabel, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Awssieh El Bahariéh No. 15, parcelle No. 46 et anciennement No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la saisie immobilière la superficie du susdit 3me lot était des 4/7 par indivis dans les biens suivants: 4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, soit 2 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, au hod El Oussia El Baharia No. 15, parcelle No. 8, du teklif des Hoirs Nasr Ghourab.

Cette superficie est actuellement devenue de 1 feddan, 22 kirats et 5 sahmes après déduction de 12 kirats dont la mainlevée a été donnée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

778-C-764

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmad Hassanein Hefnaoui, fils de Hassanein, de Hefnaoui.

2.) Abdel Ghani Sayed El Sobeih, fils de Sayed El Sobeih.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 15 Février 1937, dénoncée le 27 Février 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Mars 1937 sub No. 303, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Ahmed Hassanein Hefnaoui et Abdel Ghani Sayed El Sobeih.

1 feddan et 15 kirats de terrains sis à Béni Ahmed (Minieh), en deux parcelles, savoir:

a) 1 feddan et 9 kirats au hod Rassif No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 6 kirats au hod Tolba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed.

20 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Rida (Minieh), au hod Sébée No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Hassanein Hefnaoui, revenant par héritage de son épouse feu la Dame Amna Tolba El Sébée.

Une part de 1 1/2 kirats sur 24 kirats par indivis dans une maison (terrain et constructions), de la superficie totale de 227 m² 50, sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, à la rue Abou Chamia No. III, propriété No. 10, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage et construite en pierres de taille et briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

773-C-759.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Constantin Goutos subrogé à A. Taraboulsi & Co.

Contre Khamis Khamis Younés et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 16 Juin 1934, No. 904 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

Suivant procès-verbal modificatif du 4 Janvier 1937.

1er lot.

6 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis à Kasr Baghdad, Markaz Tala, Ménoufieh.

2me lot.

6 feddans et 18 kirats sis à Kasr Bagdad, Markaz Tala, Ménoufieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

819-C-781 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb.

Au préjudice du Sieur Hefni Mahmoud Mabrouk, fils de Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, fils de Aboul Ela Mabrouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, dénoncée le 7 Avril 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Avril 1937 sub No. 356, Guergueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 214 m² 12 cm², sise au village d'Akhmim, Markaz Akhmim (Guergueh), au hod El Sakan No. 29, actuellement rue Sekket El Hammam, parcelle No. 14 awayed amlak.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

777-C-763.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois, dit aussi Columella, société anonyme luxembourgeoise (Grand Duché de Luxembourg), venant aux droits et actions de la maison Wouters, Deffense & Co et subrogé aux poursuites d'expropriation introduites par la Delta Trading Cy., suivant ordonnance des référés de M. le Juge délégué aux Adjudications du 3 Juin 1937 sub B. 6089/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Hassan Osman Radwan, fils de Osman Radwan, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis 13 rue El Cheikh (Choubrah) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Barazin en date du 7 Juillet 1934 et celui du 20 Octobre 1934, huissier Lafloufa et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncée le 19 Avril 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1934 sub No. 3114 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm., occupés par des constructions composées de quelques magasins et une fabrique de carreaux portant le No. 3 de la rue Ibn Kotbia, kism Bou-lac, Gouvernorat du Caire (Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
785-C-771. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & frère.

Au préjudice de la Dame Faika Nannem, fille de feu Aly Atallah Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, de l'huissier Sergi, dénoncée le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
823-C-785 Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur El Sayed Abdel Rahman Naim, fils d'Abdel Rahman Naim, fils de Naim, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet Sandioun, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 13 Février 1937, dénoncée le 25 Février 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub No. 1257 (Galioubieh)

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 178 m² 13 dm², sise au village de Sandyoun, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 51 sakan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
776-C-762. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Mohamed Abdel Khalek Madkour Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1930, transcrit le 4 Août 1930 sub Nos. 6277 Caire et 3700 Guizeh.

Objet de la vente:

6900 m² 27 cm sis à Guizeh No. 15, à la rue El Haram, moukallafah 5/209 au nom de Mohamed Abdel Khalek Madkour Pacha, distribués comme suit:

1.) 2976 m² 20 cm. au hod El Aagam No. 17, rue El Haram, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 1 et 2 du plan du lotissement, parcelle No. 53.

2.) 2561 m² 47 cm. au hod El Aagam No. 17, rue El Haram, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 10 et 11.

3.) 1362 m² 60 cm. au hod El Aagam No. 17, rue Abdel Monem, chiakhet Hara Oula, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
813-C-775 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Raison Sociale Aghion Frères.

Contre le Sieur Boutros Malati Marzouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Magaga (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1933, dénoncée le 13 Mars 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1933 sub No. 617, Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 750 m² avec les constructions y élevées consistant en une maison construite en pierres et briques cuites, sise à Bandar Magaga, district de Magaga, Moudirieh de Minieh, à la rue Abdel Azim No. 33, propriété No. 173, et composée de 17 chambres outre les accessoires et forme trois appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
782-C-768. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. Arditi et Figlio, Maison de banque mixte, ayant siège au Caire, à Souk El Saryel (Mousky).

Au préjudice du Sieur Moursi Hassan Salama, commerçant, égyptien, demeurant à Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1937, huissier V. Picardi, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 21 Juin 1937, sub No. 556 (Guergueh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Bandar Sohag, Moudirieh de Guergueh, à la rue El Salakhana No. 132, parcelle No. 148 awayed, d'une superficie de 59 m² 80, composé d'un rez-de-chaussée forme mandara et d'un étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,
David Sonsino, avocat,
827-C-789

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Salomon J. Simon, employé, sujet espagnol, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Raouf Abdel Aziz Amoul Ela, propriétaire, local, pris tant personnellement qu'en sa qualité de seul et unique héritier de feu sa mère la Dame Amina Mohamed El Zeftaoui, demeurant au Caire, chareh El Tachtouchi, haret El Kattabine No. 32, 3me étage (kism Bab El Chaarich).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1931, huissier Rocchiccioli, dénoncé le 10 Juin 1931, huissier G. Lazzaro, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Juin 1931 sub No. 4487.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de la superficie totale de 168 m², avec la maison y construite se composant de trois étages et d'un rez-de-chaussée, d'un appartement chacun.

Le tout sis au Caire, à la rue El Madarsa No. 10, Daher, chiakhet El Zaher, moukallafa 4/23 No. 10, impôts No. 1927.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant.

780-C-766.

M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri S.A.E., ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie N. Mosseri, y domicilié, subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari suivant acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937 sub No. 3584.

2.) En tant que de besoin le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Tous élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Dawlat Hamem Erfan, épouse du Sieur Mohamed Bey Gheitta et fille de Ahmed Pacha Erfan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Tolombat (Garden-City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936, dénoncée le 10 Décembre 1936, le tout transcrit Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 19 Décembre 1936, No. 8254 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées sur une partie, sis au Caire, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, rue Bayoumi Fathi No. 211, impôts No. 9 (actuellement rue Bahgat Pacha Aly No. 1), d'une superficie de 6403 m² 35 cm².

Limités: Nord, rue El Baroudi No. 212, en ligne courbe, sur 14 m.; Est, rue El Baroudi No. 212 sur 120 m. et en partie ligne courbe sur 20 m.; Sud, rue Docteur Milton No. 231 sur 87 m.; Ouest, rue Docteur Bayoumi Fathi No. 211 sur 105 m. 20

Sur cette parcelle se trouve une maison construite en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, deux étages et un garage du côté Sud, le reste formant jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

770-C-756.

Elie Mosseri, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahadli Seif El Nasr, fils de Seif El Nasr, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 19 et 20 Avril 1937, dénoncé le 8 Mai 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mai 1937 sub No. 412 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1917 m² 30 cm., sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), propriété No. 1 awayed, ensemble avec, à la rue El Sekka El Zeraeya, No. 78, les constructions y élevées consistant en un palais composé de deux étages et construit en briques rouges ainsi qu'un jardin et une écurie en dépendant.

2me lot.

19 feddans, 17 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat Seif El Nasr Pacha Mohamed, séparé administrativement du zimam de Deirout Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod Seif Bey No. 16, faisant partie de la parcelle No. 18, plan No. 2-5-58.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, plan Nos. 1 et 2-5-58.

3.) 6 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, plans Nos. 2-5-58 et 14-5-57.

3me lot.

25 feddans et 1 kirat de terrains cultivables sis au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 6 kirats au hod El Ridi El Kibli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1 par indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

3.) 3 feddans et 9 kirats au hod Hafez No. 16, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 11 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan et 22 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 2400 pour le 2me lot.

L.E. 3600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos.

Avocats.

774-C-760.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Eastern Export Company.

Au préjudice du Sieur Guirguis Eff. Meleka.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 23 Décembre 1933, dénoncée le 3 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1934 sub No. 40 Minieh, la 2me du 6 Janvier 1934, dénoncée le 13 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Janvier 1934 sub No. 613 Dakhlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 20 kirats et 19 sahmes faisant partie de 47 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Dib No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 1 sahme au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

19 feddans sis au village de Kafr El Arab, district de Faraskour (Dak.), au hod Boctor No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

822-C-784

Edwin Chalom, avocat.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pajacchi, Haym et Cie, société mixte, ayant siège au Caire, rue Hamzaoui.

Au préjudice de la Dame Mounira Tewfik Yassine, épouse du Sieur Mohamed Abdel Bari, fille de Tewfik Yassine, fils de Yassine, propriétaire, sujette locale, demeurant à Béni-Souef, No. 4, rue Teraa El Ibrahimieh, côté Ouest du pont de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 15 et 17 Avril 1937, dénoncée le 1er Mai 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 253 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 kirat et 12 sahmes par indivis sur 24 kirats dans 108 feddans, 13 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village d'Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans au hod El Mohit No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au même hod No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

3.) 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Hagner El Gabal El Wastani No. 5, parcelle No. 1.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Labkha El Kiblia No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au hod Bahabchine El Kebli (Barbahchine d'après le Registre des Contributions) No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes au même hod No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 46.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Zerbaoui El Kebli No. 11, parcelle No. 18.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 22 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 63.

9.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 79.

10.) 8 feddans et 6 kirats au hod Bahabchine El Bahari (Barbahchine d'après le Registre des Contributions) No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

11.) 8 feddans et 6 kirats au même hod No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6.

12.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Rahman Bey Khoga No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

13.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Sawak No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47.

14.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 59.

15.) 3 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 24.

16.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48.

17.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Zerbaoui El Gharbi No. 16, faisant partie

et par indivis dans la parcelle No. 54.

18.) 3 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 66.

19.) 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Zerbaoui No. 17, parcelle No. 21.

20.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 37.

21.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 18, parcelle No. 89.

22.) 2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 92.

23.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 6.

24.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au même hod No. 19, kism awal, parcelle No. 24.

25.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au même hod No. 19, kism awal, parcelle No. 27.

26.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36.

27.) 23 kirats et 13 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8.

28.) 5 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 19, kism tani, parcelle No. 15.

29.) 10 kirats et 6 sahmes au même hod No. 19, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

30.) 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes au hod El Kassir No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 35.

31.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

32.) 16 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 54.

33.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Garf No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 52.

34.) 18 kirats et 13 sahmes au même hod No. 21, parcelle No. 54.

35.) 4 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au même hod No. 21, parcelle No. 71.

36.) 4 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Gheit El Kebira No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 30.

37.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Garf No. 21, parcelle No. 73.

38.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Seigla El Kiblia No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

39.) 2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 72.

40.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Wessafa El Cheikieh No. 26, parcelle No. 8.

41.) 2 feddans et 11 kirats au même hod No. 26, parcelle No. 15.

42.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Wessada El Kébli No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

43.) 9 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au hod El Gheit El Kébiria No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10.

44.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

45.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes

au même hod No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25.

46.) 18 kirats et 6 sahmes au même hod No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26.

47.) 4 feddans et 9 kirats au hod El Emamah No. 32, parcelle No. 37.

48.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Kassir No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

49.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au même hod No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32.

50.) 1 feddan et 18 kirats au même hod No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

51.) 19 kirats et 17 sahmes au hod El Hatima El Kiblia No. 36, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37.

52.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Kheima El Gharbieh No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28.

53.) 14 kirats au même hod No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

54.) 9 kirats et 5 sahmes au même hod No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

55.) 13 kirats et 7 sahmes au hod El Emamah No. 32, parcelle No. 36.

2me lot.

1 kirat et 12 sahmes par indivis sur 24 kirats dans 40 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Menchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), dépendant actuellement des autorités d'Abou Sir El Malak, divisés comme suit:

1.) 15 kirats au hod Baghous No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32.

3.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Chawabir El Bahari No. 6, parcelle No. 26.

4.) 22 sahmes au hod El Rabes El Tawil No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 5 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 35.

8.) 12 kirats et 7 sahmes au hod El Rabee El Komi (El Bobe El Kassir) No. 9, parcelle No. 8.

9.) 3 feddans et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 35.

11.) 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 43.

12.) 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Mostagued El Gharbi No. 11, parcelle No. 12.

13.) 5 feddans et 16 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 44.

14.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Baranis El Bahari No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 64.

15.) 2 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au même hod No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 80.

16.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Zerbaoui El Charki No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27.

17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28.

18.) 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Bahabehme El Charki (Barbahchine d'après le Registre des Contributions) No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

19.) 1 feddan et 10 kirats au même hod No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

20.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Mostagued El Wastani No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27, au hod No. 18, actuellement parcelle No. 46, au même hod.

21.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Garf No. 20, parcelle No. 1.

22.) 16 kirats et 19 sahmes au même hod No. 20, parcelle No. 2.

23.) 16 kirats et 11 sahmes au hod El Charkhata El Charki No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

24.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

25.) 3 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod Aly Bacha No. 38, parcelle No. 14.

26.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

779-C-765

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mohamad El Sayed Abdel Rahman, fils d'El Sayed Abdel Rahman, fils d'Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Bassal, district de Magaga, Moudirich de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Juillet 1937, sub No. 956, Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 7 kirats de terrains cultivables sis au village de Cham El Bassal Baharia, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Aboul May No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, par

indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 3 kirats.

2.) 18 kirats au hod Mohamed Khalifa No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 18 kirats.

5.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sakan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

772-C-758.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Zaki Wahba Fanous, fils de Wahba Soleiman Fanous ou Wahba Fanous Soleiman, propriétaire, sujet local, demeurant à Galioub, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, dénoncé le 21 Juin 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juin 1937 sub No. 3872 Galioubieh et d'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

59 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sabbah wa Kafr El Chehid, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 25.

2.) 18 feddans au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 de 19 feddans et 22 kirats.

3.) 3 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod El Helf El Gharbi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 80 de 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

4.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et par

indivis dans la parcelle No. 81 de 9 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 83.

6.) 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Helf El Charki No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 91 de 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes.

7.) 13 kirats et 4 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 93.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 18.

9.) 3 kirats au hod El Manwara, No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34 de 13 kirats et 14 sahmes.

10.) 9 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Helfaya El Charkieh No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 de 13 feddans, 1 kirat et 13 sahmes.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

Cette parcelle forme une rigole pour les propriétaires.

Les biens ci-dessus sont inscrits au teklif du Sieur Zaki Wahba Soleiman, mokallafa No. 144.

2me lot.

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de El Sabbah wa Kafr El Chehid, district de Galioub (Galioubieh), au hod El Omda No. 5, parcelle No. 71.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4200 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

775-C-761.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Spiro G. Antoniou, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Taha Ismail Zaazou, savoir:

1.) Hussein Taha Ismail Zaazou,

2.) Saadieh Taha Ismail Zaazou,

3.) Dame Fahima Mohamed Makhlof, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Fattah, b) Moustapha, c) Neemat, d) Adalatt, e) Watania, f) Gazbia et g) Dorria, enfants de feu Taha Ismail Zaazou.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Béni-Souef (rue Guisr El Ibrahimieh), débiteurs saisis.

Et contre la Dame Assia Bent Moustapha Mohamed Zaazou, sujette égyptienne, demeurant à Béni-Souef, rue Guisr El Bahr, liere détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Août 1934, huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques le 21 Août 1934, No. 540 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats par indivis dans 20 feddans sis au village de Tezmant El Gharbia, Markaz et Moudirich de Béni-

Souef, au hod Ghiet El Kibir No. 11, dans les parcelles Nos. 1, 2 et 13.

2me lot.

12 feddans, 7 kirats et 6 sahmes (6/24) par indivis dans 98 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de El Nouera, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 25 feddans et 22 kirats au hod Abou Seid Bey No. 25, dans la parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 kirats au même hod, parcelle No. 8.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

5.) 19 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Kantara No. 27, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Basmala No. 24, parcelle No. 14.

9.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

10.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

12.) 31 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Naggar No. 20, parcelle No. 2.

13.) 28 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances, y compris l'ezbeh composée de 6 maisonnettes en démolition.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 720 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

834-C-796

A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Constantin L. Goutos subrogé au Sieur Thémistocle Paradelli.

Contre Mohamed Youssef Nasser et Cts.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 28 Juin 1932, No. 2427, et 12 Juillet 1932, No. 2556 Ménoufieh.

Objet de la vente:

9me lot.

La moitié appartenant aux Sieurs Mohamed Youssef Nasser et Ahmed Youssef Nasser, indivis dans 2 feddans indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia).

10me lot.

La moitié appartenant à Mohamed Youssef Nasser et Ahmed Youssef Nasser, indivis dans 1 feddan et 12 kirats indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes, sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia).

11me lot.

La moitié appartenant à Mohamed Youssef Nasser et Ahmed Youssef Nasser, indivis dans 12 feddans, 12 kirats

et 9 sahmes sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia).

12me lot.

La moitié appartenant à Mohamed Youssef Nasser et Ahmed Youssef Nasser, indivis dans 7 feddans, 13 kirats et 3 sahmes, sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia).

13me lot.

6 feddans, 20 kirats et 1 1/2 sahmes sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufia).

14me lot.

1 feddan indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes sis à Ebchadi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 9me lot.

L.E. 37,500 m/m pour le 10me lot.

L.E. 330 pour le 11me lot.

L.E. 135 pour le 12me lot.

L.E. 240 pour le 13me lot.

L.E. 50 pour le 14me lot.

Outre les frais.

818-C-780 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, employé, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Aziza Hanem Reda, veuve de Abdel Rahman Bey Badran.

2.) Mohamed Saleh Eddine, fils de Abdel Rahman Bey Badran.

3.) Fatma, fille de Abdel Rahman Bey Badran.

Tous les trois propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Cheikh Abdalla No. 25, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu leur sœur et fille Aiche, fille de Abdel Rahman Bey Badran, de son vivant codébitrice du poursuivant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Sabethai, du 10 Février 1936, transcrit le 12 Mars 1936, No. 1938 (Caire).

Objet de la vente: 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 346 m² 13 cm., et d'après le nouveau cadastre de 352 m² 20 cm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs comprenant chacun six pièces et dépendances, sis au Caire, rue Cheikh Abdalla No. 25 et rue Sakkaine, chiakhet El Guézira El Guédida, section Abdine.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

843-C-805.

Thomas Pyrgos, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. Arditi e Figlio, Maison de banque mixte, ayant siège au Caire, à Souk El Sayaref (Mousky).

Au préjudice du Sieur Tewfik Ahmed Osman Nassar, commerçant, égyptien, demeurant à la ville de Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier

Chahine Hadjéthian, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 24 Juin 1937 sub No. 378 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 185 m² 53 cm., avec la maison y élevée, en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), à chareh Aboul Hol No. 37, No. 20 gard.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 25 m² 7 cm., avec la maison y élevée, No. 47 gard, rue El Markaz No. 33, à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), composée d'un magasin et de deux étages supérieurs.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 191 m² 95 cm., avec la maison y élevée, No. 45 gard, à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh), rue Saad Pacha Zaghoul No. 24, composant l'Hôtel Majestic, formé d'un rez-de-chaussée servant de restaurant et de trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 1700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

David Sonsino,

826-C-788

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, sujet polonais, demeurant à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sett Misr No. 1 et y élisant domicile au cabinet de Me Alexandre Darwiche et au Caire en celui de Me Maurice Barsoum, tous deux avocats à la Cour, créancier poursuivant.

Au préjudice du Sieur Sabh Ibrahim, fils d'Ibrahim, petit-fils de Soliman, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier N. Tarrazi, dénoncé le 11 Février 1936 par l'huissier A. Zéhéri et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1936 sub No. 238 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 202 m² 50 dm², sise à Deir Mawas, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 27 (sakan) et la maison y élevée, construite en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée, limitée: Nord, Hoirs Abdallah Fouli sur 7 m. 50; Est, rue où se trouve la porte sur 27 m.; Sud, rue publique où se trouve une porte, sur 7 m. 50; Ouest, Ibrahim Soliman et autres sur 27 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et appendances et notamment toutes les améliorations et augmentations que le débiteur pourrait y faire, le tout sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Maurice Barsoum,
Avocat à la Cour.

828-C-790

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Panayotti & Aristide Angelettos.

Contre:

- 1.) Hoirs Ibrahim Kayed Hammad,
- 2.) Bindari Kayed Hammad,
- 3.) Osman Faragalla Omar

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Février 1933, No. 505 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 3 Avril 1935.

1er lot.

13 feddans, 17 kirats et 11 sahmes sis à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufia).

2me lot.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufia).

4me lot.

2 feddans sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufia).

5me lot.

1.) Une maison sise à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh), élevée sur 200 m², au hod El Takdima No. 7, parcelle 17 S.

2.) Une maison aux mêmes village et hod, élevée sur 350 m², parcelle 18 S.

3.) Une maison sise au même village, élevée sur 200 m², au hod El Takdima No. 7, parcelle 19 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 75 pour le 5me lot.

Outre les frais.

817-C-779 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son directeur en cette ville le Sieur Grant, demeurant à Assiout.

Au préjudice de:

1.) Iskandar Hanna, fils de Hanna El Mandaloun.

2.) Attallah Tadrous, fils de Tadrous, fils de Chenouda.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Béni-Samieh, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1934, dénoncée le 31 Mars 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Avril 1934 sub No. 574 Assiout et d'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Iskandar Hanna. 8 feddans, 1 kirat et 5 1/3 sahmes mais d'après le total des subdivisions 8 feddans, 1 kirat et 8 2/3 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), dont:

A. — 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36.

2.) 10 sahmes au hod Abou Klaw El Nahiet No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod Zankour El Khartoum No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

4.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Kaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 45.

5.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Zankour Nasr No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

6.) 8 sahmes au hod Teelab El Akadma No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

7.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Talaoui El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

B. — 6 feddans, 9 kirats et 23 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, mais d'après le total des subdivisions 6 feddans, 10 kirats et 2 2/3 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Massaied El Kebli No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hassoubia El Kébira No. 3, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Hassoubia El Kébira No. 3, parcelle No. 64.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

6.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 kirat au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11 dont la superficie est de 1 feddan et 9 kirats.

8.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Teelat El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Chabouret El Khatib No. 23, parcelle No. 26.

10.) 11 kirats au hod Abou Gaaboun No. 24, faisant partie et par indivis

dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan et 7 kirats au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 dont la superficie est de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

13.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 18 kirats et 16 sahmes.

14.) 8 kirats au hod El Hegazi El Bahari No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Hegazia El Kébli No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 2 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Gankour Nasr No. 28, parcelle No. 19.

17.) 18 kirats et 16 sahmes au hod Zankour El Khartoum No. 29, parcelle No. 10.

18.) 16 kirats au hod Hamraniet Béni-Samei No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 dont la superficie est de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

19.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Talawi El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

21.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Zankour El Kébir No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Atalla Tadros.

2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de biens sis aux villages de: 1.) El Zayra, 2.) Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), dont:

A. — Au village d'El Zayra.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Teelab No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 1 feddan et 23 kirats.

2.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kébli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 dont la superficie est de 4 feddans et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Matraba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

B. — Au village de El Zayra.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Charaoui No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 22 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 65 dont la superficie est de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Matwaba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Atalla Tadros.

4 kirats sur 24 kirats indivis dans 27 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sis aux villages de: 1.) El Zayra et 2.) Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), dont:

A. — 4 kirats sur 24 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Zayra, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Tee-lab No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 60 dont la superficie est de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 12, parcelle No. 30.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Matwaba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

B. — 4 kirats par indivis sur 24 kirats dans 25 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Massaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 3 feddans et 13 kirats.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Massaid El Kébli No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 7 feddans et 13 kirats.

3.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Hassoubieh El Kabira No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 17 kirats et 4 sahmes.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Dalada El Bahari No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 46 dont la superficie est de 22 kirats et 4 sahmes.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Batna No. 7, parcelle No. 40.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 29.

7.) 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 1 feddan et 6 kirats.

8.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Kella wal Nahia No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 35 dont la superficie est de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes.

10.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 4 kirats.

12.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Talawi El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Tee-lab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

14.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 20 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Makoula El Kabira No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie est de 13 kirats et 12 sahmes.

16.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Chabouret El Khalib No. 23, parcelle No. 20.

17.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 32.

18.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au même hod No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 2 feddans et 18 kirats.

20.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Abou Kaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

21.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 63.

22.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Zangour Nasr No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

23.) 6 kirats au hod Zankour El Khar-toum No. 29, parcelle No. 30.

24.) 1 feddan et 12 kirats au même hod No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 dont la superficie est de 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

25.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Matwaba El Kabira No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 5 kirats et 12 sahmes.

26.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 70, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 10 kirats et 4 sahmes.

27.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Hamraniet Béni-Samie No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 1 feddan et 17 kirats.

28.) 16 kirats et 10 sahmes au hod Zankour El Sakia No. 36, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

Sur la parcelle No. 7 de 8 kirats et 8 sahmes appartenant au Sieur Atalla Tadros, il existe une machine marque Blackstone, de la force de 25 H.P., dont le dit débiteur est propriétaire du quart de la dite machine, selon les déclarations de l'huissier A. Zéhéri.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 490 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

784-C-770

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, propriétaire et banquier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moustafa El Idrissi, savoir:

1.) Mohamed El Mahdi Moustafa,
2.) Mohamed El Mohtadi Moustafa,
3.) Mohamed Aly Moustafa, ses enfants majeurs.

4.) Zeinab Ibrahim Abdalla,

5.) Fadila Abdel Hadi, ses veuves.

6.) El Hag Hassan Ahmed Aly, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Moustafa El Idrissi, savoir: a) Sid Ahmed Moustafa, b) Sayed Idrissi Moustafa et c) Nabaouia Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Zeiniate, district de Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Novembre 1931, dénoncé le 30 Novembre 1931 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Décembre 1931 sub No. 727 Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

65 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de El Zeiniate, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarbouche No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

Dans cette parcelle se trouve une pompe élévatrice et moulin de 80 chevaux, avec tous ses accessoires, fonctionnant et en très bon état, entourés d'une construction en briques rouges.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Tina No. 11, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 12 kirats au hod El Kism à Karnak No. 12.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 57 répété.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Ganayenne No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Cetini El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 1 feddan et 3 kirats au hod Abbas No. 26, faisant partie de la parcelle No. 70.

8.) 3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod Salem No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

9.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, parcelle No. 24.

10.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Settine El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

11.) 1 feddan et 2 kirats au hod Abou Gamée El Charki No. 48, faisant partie de la parcelle No. 13.

12.) 1 feddan au hod Abou Gamée No. 29, faisant partie de la parcelle No. 5.

13.) 19 kirats au hod El Gharzoui No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6.

14.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Delal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 21 kirats au hod El Dalal No. 37, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Gizira No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

17.) 3 kirats au hod El Sabil No. 24, faisant partie de la parcelle No. 47.

18.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Omdet El Madamoud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au hod Sayalet El Achy El Charki No. 64, faisant partie de la parcelle No. 17.

20.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie de la parcelle No. 33.

21.) 3 feddans et 8 kirats au hod El Gabal No. 71, parcelles Nos. 38 et 39.

22.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Gabal No. 71, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35 et 36.

23.) 7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Koula No. 72, parcelles Nos. 28, 29, 30, 31 et 32.

24.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 26.

Dans cette parcelle se trouve un moteur Diesel horizontal, marque Winterthur, de 35 H.P., avec pompe et accessoires, le tout entouré d'une construction en pierres rouges.

25.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Balah No. 73, parcelles Nos. 6, 7, 8, 9 et 10.

26.) 3 feddans au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 29.

27.) 8 kirats au hod El Balah No. 73, faisant partie de la parcelle No. 41.

2me lot.

Biens sis à Bandar Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 700 m², sise à la rue Esbetalia No. 45, propriété No. 37, ensemble avec la maison y élevée, composée de 3 étages, avec 1 petit jardin et une écurie.

3me lot.

Biens sis à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

3.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 350 m², sise à la rue Guisr El Tawachi No. 51 et à la rue El Guenena No. 51, propriété Nos. 19 et 26, Ahmed Gard, ensemble avec les deux maisons y élevées, bâties en galous,

l'une portant le No. 19 de la rue Guisr El Tawachi No. 51 et l'autre portant le No. 26 de la rue Guenena No. 50.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

783-C-769

Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Elia Maximos, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manfalout, agissant comme venant aux droits et actions des Hoirs de feu Isaac Arotchas, savoir les Dames Sol et Louna Arotchas, sujettes britanniques, et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Israël Hassid, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Kyriacos Akhnoukh.

2.) Mariam Bent Marzouk Abbaskharoun, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Bouk, district de Manfalout (Assiout).

Et contre la Dame Eftoukia Kerellos Makar, fille de Kerellos Makar, épouse du Sieur Malta Abdel Malek El Souefi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier M. Kyritzi, dénoncée le 16 Mai 1936, huissier A. Zéhéri, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1936 sub No. 613 (Assiout).

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 18 sahmes dont:

A. — 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 67.

3.) 10 kirats au hod El Cheikh Harb No. 2, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Bahari El Balad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 57.

5.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Malak No. 8, faisant partie de la parcelle No. 71.

6.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

7.) 20 kirats au hod El Takkouga No. 14, faisant partie de la parcelle No. 28.

B. — 4 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés en douze parcelles comme suit:

La 1re de 3 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Harb No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 8 kirats au hod Om Kiki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 11 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 113, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats et 14 sahmes au hod Gour No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 9 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97, par indivis dans les dites parcelles.

La 8me de 8 kirats et 12 sahmes au hod Takouga No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 16 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 4 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 69 et 70, par indivis dans les dites parcelles.

La 12me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Israël Hassid,

851-C-813

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh, dépendant de Eloua, station Syla (Fayoum), et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, huissier S. Carouso, du 6 Septembre 1923, transcrit le 2 Octobre 1923, sub No. 3692 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Rizka No. 10, en quatre parcelles:

La 1re, parcelle No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me, parcelle No. 1.

La 3me, parcelle No. 9.

La 4me, parcelle No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

844-C-806. Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bekir Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 29 Août 1933, No. 1534.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 135 outre les frais.

866-DC-436 Pour la requérante,
Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Madame Louise Henning.

Contre la Dame Hanouna Nasr Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, transcrit avec sa dénonciation le 31 Août 1937 sub No. 944 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après la nouvelle délimitation du Service d'Arpentage

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 253 m² 21 dm², avec toutes les constructions élevées sur toute la superficie, comprenant trois étages construits en briques rouges, le tout sis à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sub No. 27 lettre A propriété, rue El Amir Farouk, No. 93.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 325 m² 70 dm², sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), rue El Amir Farouk No. 93, sub No. 27 lettre B propriété, formant un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

864-C-826. Pour la poursuivante,
Georges Bittar, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Loucas, Thémistocle et André Capsimalis.

Contre les Hoirs Ahmed Ghobachi Chadi et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 18 Août 1931, No. 2283 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbaux de distraction et de modification des 15 Janvier et 9 Décembre 1937.

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 23 sahmes sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

A. — Une maison sise à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh), élevée sur 700 m² 14.

B. — 8 kirats et 14 sahmes sis au même village.

3me lot.

21 kirats et 22 sahmes sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

6me lot.

Biens sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

1.) 17 kirats et 13 sahmes.

2.) 1/5 dans une maison élevée sur 525 m² 10.

3.) 1/40 dans une maison élevée sur 875 m² 17.

5me lot.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

9me lot.

2 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à Mit El Keram, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 245 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 6me lot.

L.E. 175 pour le 8me lot.

L.E. 180 pour le 9me lot.

Outre les frais.

820-C-782 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Saleh Ahmad Youssef, subrogé aux droits et actions du Sieur Abdel Meguid Badaoui Helal, propriétaire, sujet local, demeurant à Bein El Sarayat (Guizeh).

Au préjudice des Hoirs Khalaf Darwiche, omdeh de El Makatla, propriétaire, local, savoir:

Ses enfants:

1.) Abd El Fattah. 2.) Mabrouk.

3.) Abdel Ghani. 4.) Sawi.

5.) Murad. 6.) Hanem. 7.) Ezz.

8.) Falmah. 9.) Nazla.

10.) Nazira. 11.) Ehsane.

Ses veuves:

12.) Kaab El Kheir.

13.) Nefousse.

Tous les susnommés demeurant à El Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, suivi de sa dénonciation du 15 Décembre 1931, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1931 sub No. 942 (Fayoum).

Objet de la vente:

15 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village d'El Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Nazlawi No. 11, parcelles Nos. 6 et 7.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Nazlawi No. 11, parcelle No. 43.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Khour, kism awal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Khour, kism lani No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

5.) 15 sahmes au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 4 feddans et 3 kirats au hod El Bir No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Raboua No. 22, faisant partie de la parcelle No. 15.

8.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

9.) 10 kirats au hod El Dawar No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes.

10.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 1 sahme.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais.

831-C-793 Pour le poursuivant,
E. Totongui, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre:

1.) Ahmed El Wessemi.

2.) Dame Zakia Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937, transcrit le 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed El Wessemi.

1.) Une parcelle de terrain de 185 m² 80 cm., avec la maison y élevée se trouvant au Sud, sise au Caire, chareh Sebil El Khazindar No. 33, chiakhet El Abbassia El Charkia, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

2.) La moitié dans une parcelle de terrain de 105 m² 75 cm., sur laquelle se trouve élevée la cage des escaliers de la maison précédente, en association avec la maison voisine située au Nord.

3.) La moitié dans une parcelle de terrain de 847 m² 75 cm., formant l'entourage des deux maisons, avec les constructions y élevées consistant en un garage servant actuellement de magasin et de chambres pour le concierge.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Zakia Ibrahim.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m² 80 cm., avec la maison y élevée, sise jadis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement à Choubrah, chareh Yalbougha No. 20, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zakia Ibrahim.

Une parcelle de terrain de 291 m² 72 cm., avec la maison y élevée, sise à Zeitoun, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), à chareh Anis Bey No. 5, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

829-C-791. Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu Boulou Eff. Goubran, savoir ses enfants: Fouad Gr. Sadek et Chafik, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), pris en leur qualité de cessionnaires du Sieur Gorgui Stimitiadis Mozoris suivant deux actes authentiques de cession et subrogation passés au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, simultanément le 26 Juin 1934 et respectivement sub Nos. 4003 et 4005.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ahmed Afifi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout).

2.) Hoirs de feu Guirguis Demian, savoir:

a) Sa fille Mariam, épouse Sami Eff. Abdou Demian, demeurant à Mallaoui.

b) Sa veuve Chohda, fille de Chenouda, demeurant à Mallaoui.

c) Son frère Abdou Demian, cultivateur à Bandar Mallaoui.

d) Son 2me frère Barsoum Eff. Demian, fonctionnaire à la Poste de Minia El Kamh (Charkieh).

e) Son 3me frère Assaad Eff. Demian, fonctionnaire à la Poste d'El Mahras, dépendant du Markaz Mallaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, suivi de ses continuations respectivement des 15, 16 et 17 Juin 1936, huissier M. Kyritzi, dénoncé le 8 Juillet 1936, huissier A. Zéheri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Juillet 1936 sub No. 830 Assiout.

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

1er lot.

Biens appartenant à Guirguis Demian. Deux immeubles (terrains et constructions), d'une superficie totale de 229 m² 70 cm., sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), savoir:

1.) Une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, de 130 m² 88, sise à affet Demian No. 2, dépendant de la rue Galal Pacha No. 21, immeuble No. 1, limitée: Nord, affet Demian où se trouve la porte d'entrée, sur 13 m. 35; Est, propriété (hoche) Mohamed Abdel Razek et Cts, sur 9 m. 35; Sud, propriété Rached Ayad, sur 13 m. 85; Ouest, rue Galal Pacha, sur 9 m. 45.

2.) Une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, de 98 m² 82 cm., sise à la rue Galal Pacha No. 21, immeuble No. 2, limitée: Nord, propriété Hoirs Abdel Malak Hanna, sur 12 m.; Est, rue Galal Pacha où se trouve la porte, sur 8 m. 35; Sud, cul-de-sac et propriété Hoirs Abdel Malak Hanna, sur 11 m. 90; Ouest, propriété des Hoirs susnommés, sur 8 m. 20.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

Le liers soit 2 feddans, 2 kirats et 22 2/3 sahmes indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 20 sahmes sis au même village de Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), en six parcelles:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Om El Koussour No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 13 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 16 kirats au hod Om El Halabia No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 10 feddans et 15 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Gimaoui El Charki No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 de 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Hariguia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de 4 feddans et 3 kirats.

5.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Dahari No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 de 4 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats au hod Om El Bacha No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 de 3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

12 kirats de terrains sis à Singuerg, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Ramia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27.

5me lot.

Biens appartenant à Guirguis Demian. 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Baramounieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après le Survey cette parcelle est de 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

2.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1 indivis.

6me lot.

Le restant d'après le procès-verbal de distraction.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Hamdoun No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, du teklif des Sieurs Ayad Masséoud et Mikhail Matta, moukallafa No. 410, année 1934.

7me lot.

Biens appartenant à Guirguis Demian. La moitié soit 3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), en trente-quatre parcelles, savoir:

1.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Deifa No. 13, section No. 1, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans 1 feddan et 23 kirats.

4.) 14 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 17, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats.

5.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Korachia El Bahari No. 18, parcelle No. 60.

6.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

7.) 5 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 106, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150, indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

9.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129, indivis dans 1 kirat.

10.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 146, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 168, indivis dans 1 feddan et 20 sahmes.

12.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129, indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

13.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Korachia El Kebli No. 19, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

14.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

15.) 2 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

16.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

17.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

18.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 81, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

19.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

20.) 1 kirat au même hod, parcelle No. 104.

21.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

22.) 19 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 121, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

23.) 2 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 130, indivis dans 3 feddans et 4 sahmes.

24.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Yassa No. 21, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 19 kirats.

25.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 73, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Kalaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 2 kirats.

27.) 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 2 kirats.

28.) 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans cette parcelle de 2 kirats et 4 sahmes.

29.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 2 kirats et 16 sahmes.

30.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

31.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes.

32.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 5 kirats et 20 sahmes.

33.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans cette parcelle d'une superficie de 4 kirats et 16 sahmes.

34.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 96 et 97.

8me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

13 feddans et 3 kirats de terrains sis à Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Kateb No. 47, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif Ayad Maseoud et Mikhail Matta, moukallafa No. 364 (1934), par indivis dans cette parcelle de 55 feddans et 15 kirats.

2.) 9 feddans et 4 kirats au hod Ayad Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Farid Bey No. 51, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 79 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

9me lot.

Biens appartenant à Mohamed Afifi.

Le tiers, soit 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Manchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Aboul Mandal wa Gadallah No. 35, en deux parcelles, savoir:

1.) 12 feddans et 3 kirats par indivis dans la parcelle No. 61.

2.) 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans la parcelle No. 75 de 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

Biens appartenant à Guirguis Demian.

1er lot.

1.) Une maison de 130 m² 88 sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), à la rue Galal Pacha No. 21, immeuble No. 1, limitée: Nord, affet Demian où se trouve la porte d'entrée, sur 13 m. 35; Est, Mohamed Abdel Razek et autres sur 9 m. 45; Sud, propriété Rached Ayad, sur 13 m. 85; Ouest, rue Galal Pacha, sur 9 m. 45.

2.) Une maison de 98 m² 82 sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), rue Galal Pacha No. 21, immeuble No. 2, limitée: Nord, propriété Hoirs Abdel Malak Hanna, sur 12 m.; Est, rue Galal Pacha où se trouve la porte, sur 8 m. 35; Sud, zokak propriété Hoirs Abdel Malak Hanna, sur 11 m. 90; Ouest, propriété des Hoirs susnommés, sur 8 m. 20.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

2 feddans, 2 kirats et 22 2/3 sahmes sis au village de Om Kommos, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 2 2/3 sahmes au hod Om El Koussour No. 1, faisant partie de la

parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Om El Halabia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans cette parcelle, tableau 3-7-5-58.

3.) 9 kirats et 17 1/3 sahmes au hod El Guemaoui El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans cette parcelle, tableau 3-7-5-58.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod El Hariguia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans cette parcelle.

5.) 10 2/3 sahmes au hod El Dahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans cette parcelle, tableau 13-4-57.

6.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Om El Bacha No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans cette parcelle, tableau 13-4-57.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

12 kirats de terrains sis à Singuerg, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod El Ramia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27, tableau 7-8-5-58.

5me lot.

Biens appartenant à Guirguis Demian.

3 feddans, 23 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Berka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats au hod Abou Setta wa Hawache No. 2, parcelle No. 21.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 5 sahmes au hod El Baramounieh No. 1, parcelle No. 18, par indivis dans la parcelle No. 18, d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes au hod El Baramounieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes, soit la superficie de la parcelle.

6me lot.

Le restant d'après le procès-verbal de distraction.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Kolobba, au hod Hamdoun No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis, teklif Ayad Maseoud et Mikhail Matta, moukallafa No. 410, année 1934, tableau 14-15-4-56 et tableau 2-3-4-57.

7me lot.

Biens appartenant à Guirguis Demian.

3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au même village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), en trente-quatre parcelles:

1.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle, tableau 3-4-57.

2.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Deifa No. 13, section Ire, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle, tableau 3-4-57.

3.) 7 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 1 feddan et 23 kirats dans la dite parcelle, tableau 3-4-57.

4.) 7 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 17, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

5.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Korachia El Bahari No. 18, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis, tableau 2-4-57.

6.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 61, par indivis dans la parcelle No. 61 du hod, tableau 2-4-57.

7.) 2 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

8.) 3 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

9.) 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

10.) 1 kirat et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 146, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

11.) 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 168, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

12.) 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 199, par indivis dans la dite parcelle, tableau 1-2-4-57.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Korachia El Kebli No. 19, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

14.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

15.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 50, indivis dans la dite parcelle, tableau 2-4-57.

16.) 4 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis, tableau 2-4-57.

17.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis, tableau 2-4-57.

18.) 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis, tableau 2-4-57.

19.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 84, par indivis dans la dite parcelle, tableau 2-6-4-57.

20.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 104, par indivis dans la dite parcelle, tableau 6-4-57.

21.) 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 107, par indivis, tableau 6-4-57.

22.) 9 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 121, par indivis, tableau 6-4-57.

23.) 1 kirat et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 130, par indivis, tableau 2-6-4-57.

24.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Yassa No. 21, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle, tableau 5-4-57.

25.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis, tableau 6-4-57.

26.) 18 sahmes au hod El Kalaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis, tableau 6-4-57.

27.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis, tableau 6-4-57.

28.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis, tableau 6-4-57.

29.) 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis, tableau 6-4-57.

30.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis, tableau 6-4-57.

31.) 1 kirat et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis, tableau 6-4-57.

32.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis, tableau 6-4-57.

33.) 1 kirat et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans la dite parcelle, tableau 6-4-57.

34.) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 96 et 97, par indivis, tableau 6-4-57.

8me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

13 feddans et 3 kirats de terrains sis à Achmounein, Markaz Mallaoui (Assiout), en trois parcelles:

1.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Kateb No. 47, faisant partie de la parcelle No. 7, du teklif Ayad Maseoud et Mikhaïl Matta, mokallafa No. 363 (1934), par indivis dans la dite parcelle, tableau 10-14-4-56.

2.) 9 feddans et 4 kirats au hod Ayad Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 1, tableau 14-4-56.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Farid El Babak No. 51, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 70 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, tableau 44-4-56, tableau 14-4-56.

9me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Manchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles:

1.) 4 feddans et 1 kirat au hod Aboul Mandal wa Gadallah No. 35, par indivis dans la parcelle No. 61, tableau 5-4-57, tableau 1-4-57.

2.) 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 75, par indivis dans la dite parcelle, tableau 5-4-57.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 50 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 400 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

L.E. 1300 pour le 8me lot.

L.E. 430 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

837-C-799. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice d'Ahmed Rabie Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 23 Juillet 1932, No. 904 (Guirguch).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis à Bayedeya Bel Nazars, Markaz et Moudirich de Guirguch.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour la requérante,

Théodore et Gabriel Haddad,

867-DC-437.

Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Docteur Vita Gazi, médecin vétérinaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Jean-Baptiste Antonini, fils de feu Pierre dit aussi Pietro Antonini, de feu Paul François Antonini dit aussi Boulos ou Paolo Antonini.

2.) Marie-Louise Domergue, fille de feu Théophile Domergue et veuve de feu Pierre Paul Antonini.

Tous deux propriétaires, citoyens français, demeurant le 1er à Mallaoui (Assiout) et la 2me au Caire, No. 11 bis rue Antikhana.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huis-sier Kyritz, transcrit le 27 Juin 1936 sub Nos. 779 Assiout et 865 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), parcelle No. 35, à la rue Mohamed El Khames No. 71 autrefois No. 68 et No. 81 rue Darb El Chakka, rue El Cheikh Ibrahim et ruelle El Khawagal, section III Bandar Mallaoui et autrefois section II.

Le terrain a une superficie totale de 1609 m2 dont les étendues suivantes sont couvertes par des constructions, savoir:

A. — 597 m2 18 cm2 par une maison comprenant un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant 1 entrée, 13 chambres, 1 corridor et 2 W.C. et le 1er étage également 1 entrée, 13 chambres et dépendances à savoir 1 cuisine, 1 salle de bain et 2 W.C.

B. — 184 m2 98 cm2 par des annexes de la hauteur d'un rez-de-chaussée, comprenant 4 chambres, 1 cuisine, 1 W.C., 1 salle de bain et 1 garage.

Ces annexes occupent la partie Nord-Ouest du terrain.

Quant à la maison d'habitation, elle en occupe la partie Sud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

68 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Balansourah, Markaz Abou-Korkass (Minieh), en cinq parcelles:

1.) 38 feddans et 20 sahmes au hod El

Mansoura El Kiblia No. 11, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4.

Cette parcelle forme une ezbeh avec dawar, magasin, étable, 50 maisons d'habitation et 1 moteur Diesel de 33 H.P., avec pompe artésienne de 8/10, à 3 tuyaux.

3.) 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Mansoura El Baharia No. 12, section II, parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Akhdar No. 13, parcelle No. 2.

5.) 10 feddans au hod El Santa No. 33, de la parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 1750 pour le 1er lot.

L.E. 4500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

850-C-812.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirich de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.

2.) Mohamed Salem Salem Saad.

3.) Hafez Salem Salem Saad.

4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.

5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.

6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

8.) Dame Nafissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Anna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.

11.) Aliche ou Aliche Abdel Méguid Aly Radwan.

12.) Aly Abdel Méguid Aly Radwan.

13.) Ahmed Abdel Méguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Méguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

15.) Abdel Halim Aly Ramadan.

16.) Mohamed Aly Ramadan.

17.) Dame Halimma Bent Hag Hasanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2^{me} femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

18.) Mahmoud Abbas Moussa.

19.) Ahmed Abbas Moussa.

20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21^{me} à Edrassia et les 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Awawna, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2. 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

B. — Au hod El Razeka No. 4. 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5. 9 feddans et 8 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zarea El Charki No. 6. 4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3. 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes alléances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas,
848-C-810, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête des trustees de la succession de feu A. Watson Mourdoch, savoir:

1.) La Dame Mary Mourdoch.

2.) Le Sieur Robert Rainie Brewis.

Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

Au préjudice de:
A. — Les Hoirs de feu Abdalla Eff. Fikri Selim, fils de feu Abdel Aziz Bey Se-

lim, omdeh de Tambecha, de son vivant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Sélim, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Nabaouiah Hefni Sélim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Aziz, b) Taf.da, c) Saad, d) Osman, e) Nabila, f) Nabil.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Sélim, fils de feu El Cheikh Abdallah Sélim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Hathout, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Fathia, b) Samira, c) Sania, d) Abdel Sattar, e) Abdel Aziz.

3.) Mohamed Kamal. 4.) Abdel Hamid.

5.) Fatma. 6.) Tawhida,

7.) Hanem. 8.) Eicha.

Ces six derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3^{me} et 5^{me} de domicile inconnu en Egypte, la 7^{me} à Damanhour (Béhéra) où elle est propriétaire d'un four et la 8^{me} avec son époux Ahmed Wahba Cheikh El Balad de Tambecha, y demeurant.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Cicurel du 11 Mars 1931, transcrit le 7 Avril 1931 sub No. 959 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Effendi Fekri Selim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gueziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Elhedal El Foukani No. 2, parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman et Motakassar No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Machkar No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereet El Aif No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Nequieh No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Selim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wastani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Fokani No. 2, divisés en deux parcelles:

La 1^{re}, No. 45, de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2^{me}, No. 47, de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Orombia No. 32, parcelle No. 25.

De la parcelle No. 25 au hod No. 32, 4 kirats au nom de Abdallah Effendi Fekri Selim et le restant de la parcelle au nom de Abdel Aziz Bey Selim.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guéziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Selim El Omdeh No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
849-C-811 A. Acobas, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Isaac Lichaa, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1932, huissier Sava Sabelhai, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 23 Mars 1932 sub No. 832 (Minieh).

Objet de la vente:

15 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gueziret Moati No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Charwa El Gharbia No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 145.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 51.

4.) 12 kirats au hod El Bassima No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la même parcelle de la superficie de 2 feddans et 23 kirats.

5.) 14 feddans et 5 kirats au hod El Rimal No. 1, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Sieur Ibrahim Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 600.

Nouvelle mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
825-C-787 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Iskandar Ibrahim Saad, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 21 et 22 Janvier 1914, huissier P. Camugli, transcrit le 1^{er} Février 1914 sub No. 2850.

Objet de la vente: lot unique.

46 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Nasrieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 42 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sakieh No. 118, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 4 feddans au hod Ezbet Kotat No. 120, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Sayed Aly Ragab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Aly Ragab, à El Nasrieh, district de Fayoum, gare de Sayala.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 520.
Pour la requérante,
845-C-807 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Février 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co., S.A., ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Ant. M. Ackad, du 11 Novembre 1935, transcrite le 2 Décembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Mansourah, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
865-DM-435. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Février 1938.

A la requête de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve,

2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt,

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60^e A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncée le 4 Juin 1936 et transcrite le 5 Juin 1936 sub No. 463 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison sur laquelle elle est construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ح, moukallafa de 1934, d'une superficie de 39 m², 6 cm², composée de 2 étages, le 1^{er} (takfis) et le 2^{me} ayant sa façade (takfis) et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba M. El Bassiounis, sur 6 m. 20; Ouest, Soltan Salem El Masri sur 6 m. 30; Sud, Ahmed Chahine, sur 6 m. 20; Est, haret Aabani sur 6 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dé-

pendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Mansourah, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
789-MP-245 Wadih Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rues de France et Galetti No. 18.

A la requête du Sieur Chehata Aly.
A l'encontre du Sieur Emmanuel Galanakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Janvier 1938, huissier Max Heffès.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, tables, étagère, machine à écrire marque « Pyramide », No. 18440, balance romaine, etc.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
765-A-256. Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul, immeuble Bassili.

A la requête des Sieurs et Dame:

- 1.) Bassili Bassili.
- 2.) Victor Bassili.
- 3.) Albert Bassili.
- 4.) Jack Bassili.
- 5.) Victorine Souaya.

Tous domiciliés à Alexandrie, 5 rue Maamoun.

Contre les Sieurs William et Alexandre Miskawi, architectes, pris tant personnellement qu'en leur qualité de membres de la firme William & Alexandre Miskawi, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier S. Massaad, du 27 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: bureaux, chaises, etc.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.
Pour les poursuivants,
808-A-276 A. Ramia, avocat.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk, No. 120.

A la requête du Sieur Edouardo Leone.

Contre les Sieur et Dame:
1.) Ahmed Effendi Bayoumi.
2.) Hanem Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1938, huissier Heffès.

Objet de la vente: meubles, canapés, chaises, fauteuils, armoires, tables, glaces, argentier, gramophone, ustensiles de cuisine en cuivre, tapis, pendule, 5 costumes en drap, etc.

Pour le requérant,
800-A-268 Félix Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, rue Sayed Ahmed Issa No. 3.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Sayed Mohamed Sallaly,
- 2.) Abdel Kader Naga.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 13.

Contre Domenico Mancousi, commerçant, italien, domicilié au lieu de la vente.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 2 Mars 1937, validée par jugement sommaire du 20 Mars 1937,

2.) D'un procès-verbal de récolement du 3 Août 1937.

Objet de la vente: meubles garnissant un appartement tels que: tables, chaises, lustres, canapés, etc.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
Sélim Scandar,

790-A-258

Avocat stagiaire.

Le jour de Jeudi 27 Janvier 1938, à 11 heures du matin et les deux jours suivants s'il y a lieu.

A la Bourse de Minet El Bassal à Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise de la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie à ce spécialement commise, d'un lot de 16 balles de coton Achmouni (type 103 Garha).

Cette vente est poursuivie en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Janvier 1938.

Paiement au comptant contre livraison immédiate.

Il sera perçu des acheteurs pour droit de criée le courtage en usage à la Bourse.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

794-A-262 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ebn Youssr No. 3.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale S.E. le Gouverneur d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Clémentine Bassompierre, sujette française, demeurant 3 rue Ebn Youssr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Février 1936, huissier A. Mizrahi.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger en noyer composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 argenterie, 1 table et 8 chaises.

2.) 1 tapis turc de 3 m. x 2 m. 50 environ.

3.) 2 sellettes, l'une en noyer sculpté et l'autre marquetée.

4.) 2 fauteuils américains.

5.) 1 piano noir, marque «Breichneider».

6.) 1 paravent arabe à 3 battants.

7.) 1 tapis turc de 2 m. 50 x 1 m. 50 environ.

8.) 1 pendule «Cocou».

9.) 1 appareil de radio «Philco».

10.) 1 fauteuil et 1 canapé à angles.

11.) 1 table à jeu arabesque.

12.) 1 table arabesque dessus plateau en cuivre.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le Contentieux de l'Etat,
805-A-273. Le Conseiller Royal.

Date: Jeudi 27 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Zawiet Hussein Nasr No. 28.

A la requête du Sieur Mathéos Covéos.

Contre les Sieurs Leonardo et Vincenzo Azzelino.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1937.

Objet de la vente: 200 caisses en bois contenant 1800 kilos de caractères en plomb.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
799-A-267 G. Chrysochoidès, avocat.

Le jour de Mercredi 26 Janvier 1938, à 10 heures du matin et les trois jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, à Alexandrie, à la rue Tewfik, No. 4, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en vertu de l'ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie rendue le 29 Décembre 1937, à la requête et à l'encontre de qui de droit, par ministère d'un courtier à ce spécialement commis par cette ordonnance, de:

11 tapis anciens et rares (Khorassan, Siné, Boukhara, Hamadan, Saraband, etc.), 35 vases anciens (Chine, Kutahia, Tankuan, Canton, Kinlong, etc.), 28 kimonos japonais et chinois, en soie, brodés à la main, 4 châles espagnols en crêpe de Chine, 8 panneaux (anciens Boukhara, famille Ming, chinois, Yanina), des paravents chinois, des plateaux en cuivre incrusté argent, des couvertures Damas en fil doré, des tableaux anciens persans, des boîtes à bijoux, etc.

Paiement au comptant sous peine de folle enchère immédiate. Droits de criée fixés à 5 0/0 à charge de l'adjudicataire.

Pour le poursuivant,

S. Chahbaz,

807-A-275

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdalla Bey Aly El Gayar, dépendant de Zawiet Ombarek (Béhéra).

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, seul et unique héritier testamentaire de feu Emmanuel Drakidis.

Au préjudice du Sieur Abdalla Bey Aly El Gayar, demeurant en son ezbeh, dépendant de Zawiet Ombarek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Décembre 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 200 ardebs de maïs.

Alexandrie, le 19 Janvier 1938.

804-A-272

C. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moursi Rached Abou Zeid.

2.) Mohamed Rached Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1086/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan et 17 kirats, d'un rendement de 4 kantars par feddan et celle de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

746-C-743

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Gaamza, dépendant de Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Farghali Abdel Ghani, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Gaamza, dépendant de Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7544, 62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 14 kirats, d'un rendement de 700 kantars par feddan.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

745-C-742

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 10 Février 1938, à 10 h. et à 11 h. a.m.

Lieux: aux Ezbehs Rachouan et Abdel Alim El Sayegh, dépendant de Gharak et Ezbet El Boura, dépendant de Kalimchah, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de Th. Georgacopoulo.

Contre Hemeida Mohamed Mahmoud Tawil, Mohamed Abdel Ati El Sayegh ou Sayegh et Rachouan Aly Mahmoud Tawil.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 25 Mai 1935, 2 Mai 1936 et 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: bestiaux tels que taureaux, bufflons, vaches; meubles; 6 ardebs de blé, 7 ardebs de blé; récoltes de coton sur 5 feddans; autres objets saisis.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Pour le requérant,

838-C-800

A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 8 h. a.m.
Lieu: au Caire, Haret Rolin (Sahel Ghelal), Guenenet Charkass.

A la requête de Max Racky.

Contre Mohamed Tewfik Diab, propriétaire de l'imprimerie Al Guehad.

En vertu d'un jugement du 20 Décembre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 17 Janvier 1938.

Objet de la vente: stock d'encre lithographique et une machine fraiseuse, marque Koenig & Bauer.

Pour le requérant,
812-C-774. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête du Sieur Pedro Parra.

Contre le Dr. Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoire, tapis, lustre, vitrine, appareil de diathermie électrique, etc.

Pour le poursuivant,
741-C-738. E. Asfar, avocat.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à la rue Sabban, No. 8, Abbassieh.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre la Dame Amina Darwiche Moustafa, propriétaire, locale, demeurant au Caire, 8, rue Sabban, Abbassieh, 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Janvier 1938, de l'huissier Mario Castellano.

Objet de la vente:

1.) Un portemanteau en bois de noyer à 1 tiroir, 2 vitres jaunes et glace au milieu.

2.) Une machine à coudre à pédale « Singer », No. 7745014, à l'état de neuf. Le Caire, le 19 Janvier 1938.

Le Greffier en Chef,
853-C-815. (s.) U. Prati.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Madabegh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Taher Benani.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout.

3.) Les Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice des Sieurs Théodossios Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1936, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 21 Mars 1936.

Objet de la vente: 1 machine typographique marque H. Julien, Bruxelles, de 0 m. 70 x 1 m., 1 machine typographique rotative à pédale, marque John Work Brautzer, 1 machine à découper le papier.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.
Pour les poursuivants,
814-C-776 Ibrahim Caram, avocat.

Date: Mardi 1er Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Palais de Koubbah, rue Sikket El Midanein No. 21.

A la requête du Sieur John Caffari.

Contre le Sieur Mohamed Gamil El Dine El Banna, professeur, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Octobre 1937, huissier Sava Sabethai, validée par jugement.

Objet de la vente: 85 bancs d'école, 6 tableaux, 1 canapé et 4 fauteuils, tables et tabourets, 1 buffet et 1 lustre.

Pour le poursuivant,
824-C-786. D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mardi 25 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Hassan El Akbar No. 21, au coin de la rue El Kendassi.

A la requête d'Antoine Farah èsq. de séquestre judiciaire.

Contre Abdo Ali Darwiche, cafetier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1937, validée par jugement sommaire du 7 Décembre 1937, R.G. 597/63e.

Objet de la vente: chaises, tables, chichas, narguilés, cafetières, etc.

Pour le poursuivant,
821-C-783. Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 29 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum, rue El Dali.

A la requête de Benjamin Mizrahi, américain, cessionnaire de la Dresdner Bank.

Contre Youssef Tadros et Tadros Biskharoun, locaux, à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 11 et 14 Novembre 1937, huissier Sergi.

Objet de la vente: 1 camion Lorry Chevrolet, modèle 1934, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
751-C-748 L. Himaya, avocat.

Date: Mercredi 26 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Baghour, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Banque Mosseri & Co.

Contre Habib Bey Sorial, demeurant à Baghour.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie-exécution des 29 Novembre 1933 et 25 Janvier 1936.

Objet de la vente: un tracteur Deering de 15/30 H.P., No. 92113, 2 garnitures de salons, divers meubles, etc.

Pour la poursuivante,
815-C-777 Benoît Salama, avocat.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, dès 8 heures 30 du matin.

Lieu: au Caire, à la rue El Nimr No. 14.

A la requête de Mohamed Bey Tewfik El Bardai, propriétaire, local, demeurant au Caire.

Contre Ezio Sgallini, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Nimr No. 14.

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937, notifié le 4

Novembre 1937 et exécuté par procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1937.

Objet de la vente: pétrins en bois, échelles en bois, poutres en bois, planches en bois, etc.

Le Caire, le 19 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
768-C-754. Youssef Aslan, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 24 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Manchiet El Ekhwaw, district de Aga (Dak.).

A la requête du Dr. Younan Morcos, local, à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Aref Bey Labib, savoir: Abdel Hamid Aref Labib, èsq. de tuteur des enfants de feu Aref Bey Labib, savoir: Osman, Hassan, Mahmoud et Gamal, local, demeurant à El Gharra-ka, district de Aga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de tomates sur 23 feddans et celle de bersim sur 2 feddans, d'un rendement évalué à L.E. 3 par feddan de tomates et à L.E. 2 par feddan de bersim.

Le poursuivant,
788-M-244. Dr. Younan Morcos.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 15 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Fattah Abdel Ghani, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Sikket El Guédida, zokak El Lokany.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Octobre 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
856-C-818. Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 15 Janvier 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Tawfik Ahmed Osman Nassar, commerçant, égyptien, domicilié à Louxor, Markaz Louxor (Keneh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Août 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
854-C-816. Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Evangelo Plousca, commerçant, sujet hellène, demeurant jadis à Béba (Béni-Souef) et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
862-C-824. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite des Sieurs Mohamed Aboul Enein El Kholi et son frère Aboul Magd, négociants en manufacture, sujets égyptiens, demeurant à Batanoun. Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
860-C-822. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Bouchra Gad Ibrahim, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Abbassieh No. 35.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
858-C-820. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Yonan & Awad Chenouda, et des membres la composant, les Sieurs Yonan et Awad Chenouda, commerçants, épiciers, sujets locaux, demeurant à Fayoum.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
857-C-819. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Mahmoud Aly El Leissi, boucher, égyptien, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 95.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
861-C-823. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Mahmoud El Sayed, négociant en fruits frais, sujet égyptien, demeurant au Caire, au Bazar de Bab El Louk.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Alfilé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
863-C-825. Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale Elie & André Gannagé & Co., administrée mixte, avec siège au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 17.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Janvier 1938.
859-C-821. Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS**Tribunal du Caire.****DEPOT DE BILAN.**

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Isaac B. Salomon, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, rue Bibars, No. 4.

A la date du 12 Janvier 1938.
Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 3 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Janvier 1938.
738-C-735. Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS**Tribunal d'Alexandrie.****MODIFICATION.**

D'un acte sous seing privé en date du 30 Décembre 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 17 Janvier 1938 sub No. 78, vol. 55, fol. 62, il appert que la Société « Jacot-Descombes & Co. — Bureau Technique », formée par acte du 10 Février 1934, enregistrée le 20 Février 1934 sub No. 13, vol. 50, fol. 14 et modifiée par acte sous seing privé en date du 19 Juin 1937, visé pour date certaine le 26 Juin 1937 sub No. 5411, a été transformée, à partir du 1er Janvier 1938, en Société en commandite simple.

Les Sieurs Rodolfo Biagini, ingénieur, italien, et Paul Alexandre Jacot-Descombes, ingénieur, suisse, tous deux domiciliés à Alexandrie, seuls associés en nom, auront la gérance de la Société et le droit de faire usage de la signature sociale pour les affaires de la Société exclusivement.

Le capital social demeure fixé à L.E. 4000, entièrement apporté par le commanditaire.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.
Pour « Jacot-Descombes & Co. — Bureau Technique »,
791-A-259 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTIONS.**

Il a été constitué par acte sous seing privé visé pour date certaine du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Novembre 1937 sub No. 5414, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale A. R. Keldany & Co.

L'objet de la Société est la constitution d'un Bureau d'Ingénieur-Conseil pour représentations, conseils, expertises, industries mécaniques, électriques, textiles, installations, bâtiments, etc.

La gestion et la signature pour la Société sont exclusivement confiées à M. A. R. Keldany.

Le siège de la Société est au Caire, rue Salmi No. 9.
767-C-753 A. R. Keldany.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 27 Décembre 1937, visé pour date certaine le 30 Décembre 1937 sub No. 5639, qu'une Société en commandite simple ayant siège au Caire, rue El Azhar, a été formée entre le Sieur Joseph Télió, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, comme associé responsable et un commanditaire.

Ladite Société fonctionnera sous la dénomination «Télió & Co.».

Elle a pour objet la représentation des fabriques et le commerce en général.

La signature sociale appartient au Sieur Joseph Télió seul.

La durée est de 5 ans à partir du 1er Janvier 1938 renouvelable par tacite reconduction pour la même période sauf préavis.

Montant du capital social: L.E. 1000.

En cas de décès du commanditaire la Société continuera entre les héritiers et l'associé en nom.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la Société,
855-C-817. Marcel Sion, avocat.

D'un acte sous seing privé du 31 Décembre 1937, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, No. 44/63e A.J., il résulte qu'entre le Sieur Georges Georgiadis, commerçant, égyptien, au Caire, et un commanditaire étranger, dénommé au dit acte, **une Société en commandite simple** a été constituée sous la Raison Sociale «G. Georgiadis & Co.», et la dénomination commerciale «National Spring & Motor Accessories Manufactory», avec siège au Caire et objet la fabrication et le commerce à l'intérieur du pays et à l'étranger de ressorts et d'accessoires pour automobiles.

Durée: quinquennale, du 1er Janvier 1938 au 31 Décembre 1942, tacitement prorogeable par la suite, de deux ans en deux ans, faute de dénonciation.

Capital en commandite: L.E. 1000.

Gestion et signature: appartiennent exclusivement à Georges Georgiadis.

Pour la Société,
754-C-751 J. N. Lahovary, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 15 Avril 1937, No. 1717, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 15 Avril 1937 sub No. 113/62e A.J., vol. 40, p. 34,

Il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre: 1.) Francesco Rusciano, 2.) Vincenzo Rusciano et 3.) Yolanda Zarich, sous la Raison Sociale Fratelli Rusciano & Co., ayant pour objet l'exploitation d'une bijouterie et horlogerie.

Siège: au Caire, rue Sioufi, No. 5.

Signature: aux Sieurs Francesco et Vincenzo Rusciano conjointement ou séparément.

Durée: fixée à 10 (dix) ans à partir du 15 Avril 1937 au 14 Avril 1947.

Pour Fratelli Rusciano & Co.,
841-C-803 F. Rusciano.

D'un acte sous seing privé signé au Caire le 18 Octobre 1937 et à Amsterdam (Pays-Bas) le 2 Décembre 1937, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, No. 43/63e, il résulte qu'entre la N. V. «INTERRUB» Internationale Rubber & Rubberproducten Handelmaatschappij, ayant siège à Rotterdam, et le Sieur S. Machbitz, négociant, égyptien, au Caire, **une Société en nom collectif** fut constituée sous la Raison Sociale «Machbitz & Co.», avec siège au Caire, rue Doubreh, imm. Khédivial B, ayant pour objet le commerce d'importation en Egypte de tous articles manufacturés et éventuellement leur fabrication dans le pays.

Droit de gérance et signature appartiennent exclusivement à l'«INTERRUB».

Durée: du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1947, tacitement prorogeable par la suite, d'année en année, faute de dénonciation.

Pour la Société,
753-C-750 J. N. Lahovary, avocat.

Par acte sous seing privé du 23 Novembre 1937, visé pour date certaine le 25 Novembre 1937 sub No. 5149, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 23 Décembre 1937 sub No. 35 de la 63me A.J., au reg. 40, page 212, **une Société en commandite simple** a été formée entre MM. Khella Garas, commerçant, égyptien, et un commanditaire de nationalité hellénique, sous la dénomination de «Raison Sociale Khella Garas & Co.», ayant siège à Tema, Sohag et pour objet le commerce et la commission.

Durée: deux années, renouvelable tacitement.

La gestion et la signature sociale appartiendront au Sieur Khella Garas seul. Le Caire, le 15 Janvier 1938.

Pour la Société,
750-C-747 Henri Farès, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'annonce de constitution de la Société J. Eskenazi, N. Babani & Co., faite dans le No. 2229 paru les 18/19 Juin 1937, la gestion de la Société sera faite par les trois associés en nom conjointement avec les pouvoirs les plus étendus, et la signature des deux associés responsables suffit pour engager la Société; les associés ne peuvent faire usage de cette signature que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Pour la Raison Sociale
«J. Eskenazi, N. Babani & Co.»,
842-C-804 M. L. Zarmati, avocat.

MODIFICATIONS.

Il appert d'un acte visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1938 sub No. 209 et transcrit en extrait sur les registres des sociétés tenu au Greffe Commercial du dit Tribunal le 17 Janvier 1938 sub No. 50/63e A.J.

Qu'à la Société en nom collectif connue sous la Raison Sociale Fouad Saikali & Fahmi Abou Zeid, constituée par acte enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 6/62e A.J.

Il a été apporté les modifications suivantes:

1.) Le capital social est porté à L. E. 12000 au lieu de L.E. 8000.

2.) La durée de la Société a été prorogée jusqu'à fin Octobre 1939, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, à défaut d'un congé régulier donné trois mois avant l'expiration de la dite Société.

3.) Les associés gérants de la Société peuvent désigner un ou plusieurs délégués spéciaux de leur choix pour diriger et surveiller l'exécution des travaux d'entreprises avec pouvoirs aux dits délégués de signer les situations provisoires ou définitives, retirer ou recevoir

tous chèques, lettres, ordres, revenant ou adressés à la Société, et signer toute correspondance y afférente.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat constitutif de la Société restent maintenues en vigueur.

Pour la Société,
868-DC-438. Ibrahim Bittar, avocat.

A l'acte originaire sous seing privé de constitution de Société en nom collectif, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 18 Octobre 1922 sub No. 25060, enregistré suivant extrait du 23 Octobre 1922 sub No. 225/47me A.J., sous la Raison Sociale «Hettena Brothers», modifié par acte visé pour date certaine le 19 Mai 1932, No. 2813, enregistré suivant extrait du 1er Juillet 1932, No. 158 de la 57e A.J.

Il a été porté, suivant contrat sous seing privé en date du 3 Janvier 1938, visé pour date certaine au Greffe de ce Tribunal le 4 Janvier 1938 sub No. 34, et enregistré au Greffe Mixte Commercial du Caire le 15 Janvier 1938, sub No. 48/63me A.J., les modifications suivantes:

Les trois associés survivants s'adjoignent à titre d'associé leur neveu César Benjamin Hettena.

La durée sera celle de la tacite reconduction opérée le 1er Juin 1937, à savoir de cinq années commençant le 1er Juin 1937 et finissant le 31 Mai 1942, et renouvelable aux mêmes clauses et conditions pour une autre durée de cinq années, faute de préavis donné par l'un des associés aux autres associés un an avant l'expiration du terme et ainsi de suite jusqu'à ce que le dit avis intervienne.

La gérance et la signature sociales appartiennent séparément aux Sieurs Elie Hettena, Joseph Hettena et Jacques Hettena qui ont seuls le droit d'engager la Société.

Les associés ont ratifié la procuration donnée à M. Isaac Modiano et réitéré les pouvoirs donnés, (procuration en date du 24 Mai 1935, annexée à l'acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 20 Mars 1937 sub No. 1688).

La liquidation de la Société pourra être décidée avant terme par accord des associés ou de leurs Successions.

Le Caire, le 17 Janvier 1938.

Pour la Raison Sociale Hettena Brothers,
R. Chalom Bey et A. Phronimos.
869-DC-439. Avocats.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Tilbury Contracting & Dredging Co. (Foreign) Ltd, siégeant à Londres avec succursale au Caire.

Date et No. du dépôt: le 10 Janvier 1938, No. 189.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 27.

Description: écusson avec les initiales du nom de la Société ainsi que les mots «per mare per terras».

Destination: pour identifier son fonds d'exploitation qui consiste dans les entreprises de dragage. Elle figurera sur les machines, installations, outils, enseignes, publicité, etc.

A. Alexander, avocat à la Cour. 835-CA-797.

Déposant: El Sayed Ahmed Youssef, commerçant, local, demeurant au Caire, rue Om El Gholam, Darb El Hammam, No. 9.

Date et No. du dépôt: le 9 Janvier 1938, No. 187.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 27.

Description: la photo d'un Chameau conduit par un cheikh représentant El Mahmal El Chérif, et se trouve cette mention en langue arabe:

زمزية المحمل الشريف تشغيل السيد والرددر بالحسين

Destination: pour identifier les gourdes qu'il met en vente sur le territoire égyptien.

Pour le déposant,

El Dardir Khalafallah Abou Taleb. 755-CA-752.

Déposante: Maison Phillips' Patents Limited, fabricants, ayant siège à Londres, 142, 144 et 146 Old Street, E.C.

Date et No. du dépôt: le 4 Janvier 1938, No. 174.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: marque de fabrique consistant dans la dénomination «DURATA».

(Renouvellement de l'enregistrement du 14 Mai 1928, No. 8, Trib. Mixte d'Alexandrie).

Destination: à désigner les semelles et talons pour bottes et souliers fabriqués par la dite Maison Phillips' Patents Limited.

811-A-279 Catzefflis et Latley, avocats.

Déposante: John I. Thornycroft & Co Ltd, Ingénieurs-Mécaniciens et Constructeurs de Navires, ayant siège à Londres, Thornycroft House, Smile Square.

Dates et Nos. des dépôts: le 4 Janvier 1938, No. 175, Classes 64 et 26 — le 15 Janvier 1938, No. 202, Classes 33 et 26.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique.

Description: marque de fabrique consistant dans la dénomination «THORNYCROFT».

(Renouvellement de l'enregistrement effectué au Trib. Mixte d'Alexandrie sub No. 183, fol. 16).

Destination: à désigner: 1.) les véhicules de transports commerciaux, à moteur (Classe 64); 2.) ainsi que les machines à vapeur et à combustion interne (Classe 33), construits par la susdite Maison John I. Thornycroft & Co. Ltd. 810-A-278 Catzefflis et Latley, avocats.

Déposant: Laboratoires Jacques Logeais, Issy-les-Moulineaux, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 15 Janvier 1938, Nos. 199 et 198.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénominations, Classes 41 et 26.

Description: 1.) étiquette portant la dénomination «Iodamelis Logeais» en blanc dans un rectangle à fond bleu, et la composition et le mode d'emploi du produit; 2.) dénomination «Opo-Iodamelis».

Destination: identification de produits pharmaceutiques.

801-A-269 G. Tasso, avocat.

Déposant: Laboratoires Crosnier, 44 rue de Lagny, Montreuil, Paris.

Date et No. du dépôt: le 15 Janvier 1938, No. 200.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination «NEURO-FLORINE» pour identifier un sédatif nervin.

802-A-270 G. Tasso, avocat.

Déposant: Laboratoire Emile Charpentier, 7 rue du Bois de Boulogne, Paris.

Date et No. du dépôt: le 15 Janvier 1938, No. 201.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination «Boldolaxine», pour identifier un laxatif en comprimés.

803-A-271 G. Tasso, avocat.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: «Les Industries Réunies du Bâtiment Egyptien», B.P. 464, 13 place Khédive Ismaïl, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1937, No. 57.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 b et 8 b.

Description: «Procédé de Fabrication d'un Matériau Destiné aux Mêmes Usages que la Faïence».

Destination: à plusieurs usages et principalement au bâtiment.

840-CA-802 I. Orsini.

Déposante: «Les Industries Réunies du Bâtiment Egyptien», B.P. 464, 13 place Khédive Ismaïl, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1937, No. 58.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 B.

Description: «Procédé de Fabrication d'une Brique Creuse Légère en Grès Silico-Calcaire».

Destination: au bâtiment. 839-CA-801 I. Orsini.

Applicant: Automatic Telephone & Electric Co. Ltd., of Norfolk House, Norfolk Street, London, W.C. 2, England.

Date & No. of registration: the 13th January 1938, No. 74.

Nature of registration: Invention, Class 120 B.

Description: Improvements in impulse senders as used in telephone systems.

Destination: to provide an improved calling device in which the objectionable operating noise is greatly reduced or practically eliminated without detracting from the electrical and mechanical efficiency of the calling device.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 797-A-265

Applicant: Houdry Process Corporation, of Kurtz Building, 10th and Tatnall Streets, Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & Nos. of registration: the 15th January 1938, Nos. 76 & 75.

Nature of registration: 2 Inventions, Classes 36 g & 61.

Description: 1st: Control of chemical reactions, 2nd: Operation of catalytic converters.

Destination: 1st: to control the temperature of the reaction in a uniform manner; to remove the heat at a rapid rate in large amount; to spread the reactant fluids through the contact masses and to provide suitable apparatus for realising the above results. 2nd: to hold a wall of the reaction chamber at substantially constant temperature during both periods of the operative cycle, etc.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 798-A-266

Applicant: R.-KAS Limited of 74 Abel Smith Street, Wellington, New-Zealand.

Date & No. of registration: 4th January 1938, No. 64.

Nature of registration: Invention, Class 2 e.

Description: Improved Chemical Composition.

Destination: for use as a herbicide. C. A. Hamawy, advocate.

809-A-277.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Jeudi 10 Février 1938 étant jour férié, les affaires fixées par devant la 4me Chambre sommaire pour cette date, sont renvoyées d'office à l'audience du Jeudi 17 Février 1938, à 8 h. 30 a.m.

Alexandrie, le 15 Janvier 1938. 740-C-737 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.1.38: Michel U. Michailidès c. Angheliki Abdalla Andreou.

11.1.38: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed Abdel Ghani.

13.1.38: Min. Pub. c. William Spite-ri.

13.1.38: Démètre Patakakis c. Barbara Raymond.

15.1.38: Min. Pub. c. Nestor Yoanou.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.
Le Secrétaire du Parquet,
871-DA-441. E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.1.38: Greffe Mixte Caire c. Mikhail Helmy.

13.1.38: Min. Pub. c. Charles Murray Setton.

13.1.38: Min. Pub. c. Evan Zerafa.

13.1.38: Min. Pub. c. Nicolas Pandelias.

13.1.38: Greffe Mixte Caire c. Georges Charles Willard.

13.1.38: Min. Pub. c. Lionard Lee.

13.1.38: Greffe Mixte Caire c. Zaki Atwa.

13.1.38: Greffe Mixte Caire c. Dame El Cherifa Gamila Nasser.

13.1.38: Greffe Mixte Caire c. El Cherif Charaf Abdel Mohsen.

13.1.38: Min. Pub. c. Leonidas Christoforo.

Le Caire, le 15 Janvier 1938.
739-C-736. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.1.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Ibrahim Hassan Aly El Chennaoui.

10.1.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Dame Warda Habib Lian.

10.1.38: Yacoub Armanious c. Panos Frangeskakis.

10.1.38: Jean P. Andritsakis et autres c. El Said Baz Mohamed Hemeid.

12.1.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Dame Hafiza El Sayed Mohamed El Chennaoui.

Mansourah, le 17 Janvier 1938.
Le Secrétaire,
870-DM-440. Michel Boutari.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit Alexandrin sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 10 Février 1938 à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, 1, rue Fouad Ier.

Ordre du jour:

1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937, ainsi que de l'utilisation de la prime d'émission d'actions en cours d'Exercice.

Quitus aux Administrateurs.

3.) Nomination de deux Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

4.) Fixation du Dividende.

5.) Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 17 Janvier 1938.
763-A-254 (2 NCF 20/29).

Società Anonima Egiziana Scialli.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi, 4 Février 1938, à 17 heures, au Siège de la Société, au Caire, rue Mousky, No. 6.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Lecture et approbation éventuelle des comptes de l'Exercice 1937.

4.) Fixation du Dividende à distribuer.

5.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

6.) Divers.

Pour assister à l'Assemblée il faut être propriétaire de dix actions au moins et faire le dépôt de ces actions:

Au Caire: trois jours au moins avant la réunion, au Siège de la Société ou à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

A l'Etranger: 8 jours avant la réunion, dans un des Etablissements ci-après:

Pierre Liagre, Agent de change, Lille.

Banca per il Commercio Serico, Milano.

Bankhauss Blankart & Co., Zurich.

Le Conseil d'Administration.
537-DC-400. (2 NCF 13/20).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 18 au 24 Janvier

WINTERSET
avec BURGESS MEREDITH et MARGO

THE BOMBING OF THE PANAY

Cinéma RIALTO du 19 au 25 Janvier

BETWEEN TWO WOMEN

avec
Franchot TONE, Mauren O'SULLIVAN et Virginia BRUCE

Cinéma RIO du 20 au 26 Janvier

IT'S ALL YOURS

avec
MADELEINE CAROLL, FRANCIS LEDERER et MISCHA AUER

Cinéma ISIS du 20 au 26 Janvier

TROIS CŒURS

FILM PARLANT GREC

Cinéma LIDO du 20 au 26 Janvier

CARDINAL RICHELIEU
avec GEORGES ARLISS

I MET HIM IN PARIS
avec CLAUDETTE COLBERT et ROBERT YOUNG

Cinéma ROY du 18 au 24 Janvier

AVENTURE A PARIS
avec LUCIEN BAROUX et DANIELE PAROLA

COUNTRY BEYOND
avec ROCHELLE HUDSON

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 17 au 23 Janvier

THE GREAT BARRIER
avec RICHARD ARLEN et LILI PALMER

THE BOMBING OF THE PANAY

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 50589